DIMANCHE 14 MARS 1858 | 33e ANNÉE | N. 9658 | DIMANCHE 14 MARS 1858

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

TIMBRE 6 cent. SEINE

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre) : Négociation d'effets publics; exécution du client; mise en demeure par l'agent de change. — Chemin de fer; demande en exécution de bail; compétence.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Tentative d'assassinat; vol. — Ier *Conseil de guerre de la 8e division militaire, séant à Lyon* : Accusation d'assassinat; affaire du lieutenant de Mercy, du 18e régiment de ligne.

RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.

CHRONIQUE.

PARIS, 13 MARS.

Orsini et Piéri ont subi leur peine aujourd'hui à sept heures du matin, sur la place de la Roquette.

Durant leur séjour à la prison de la Roquette, où ils avaient été transférés, après avoir formé leur pourvoi en cassation, Orsini et Piéri ont conservé le caractère et l'attitude qu'ils avaient durant tout le cours des débats.

Orsini, impassible et calme, parlait peu et restait presque constamment plongé dans une méditation silencieuse; dans ses rares entretiens, et lorsqu'il parlait de son procès, il disait qu'il n'avait pas une seule plainte à faire contre la justice française, et que tous les magistrats avaient loyalement fait leur devoir. Il avait accueilli avec une respectueuse déférence les visites de M. l'abbé Hugon, aumônier de la prison, et avait écouté de même les exhortations de l'honorable ecclésiastique. Il ne faisait qu'un repas par jour, et avait demandé pour toute faveur qu'on augmentât un peu sa ration de vin.

Piéri était en proie à une surexcitation continuelle; il parlait et gesticulait sans cesse, discutant sur toute chose avec ses gardiens, et cherchant même un sujet de controverse dans les paroles que lui adressait l'aumônier.

C'est hier que l'ordre d'exécution a été donné. Depuis huit jours, un grand nombre de curieux se rendait chaque matin sur la place de la Roquette. Beaucoup d'entre eux y passaient même la nuit dans l'attente de l'exécution. La nouvelle du rejet du pourvoi par la Cour de cassation s'étant répandue dans la soirée de jeudi, la foule était devenue beaucoup plus considérable hier. Ce matin, dès cinq heures, elle était déjà immense, et elle a constamment augmenté jusqu'à sept heures.

L'échafaud a été dressé cette nuit à la lueur des torches. A cinq heures du matin, plusieurs escadrons de cavalerie sont venus prendre position aux abords de la prison. Des piquets de la garde de Paris ont été placés à l'embouchure des rues perpendiculaires à la rue de la Roquette, depuis les rues Basfroi et Popincourt.

Hier, dans la soirée, un juge d'instruction et un substitut du procureur impérial se sont rendus à la prison pour recevoir les déclarations des condamnés, dans le cas où ils auraient à en faire.

Ce matin à six heures, M. le directeur du dépôt des condamnés et M. l'abbé Hugon, aumônier de cette prison, se sont présentés dans la cellule d Orsini, et lui ont annoncé que le moment fatal était arrivé. Orsini s'est borné à répondre qu'il était prêt. M. le directeur et M. l'abbé Nottelet, aumônier de la Conciergerie, sont ensuite entrés dans la cellule voisine, qui était celle de Piéri, et lui ont annoncé qu'il fallait se préparer à mourir. A cette nouvelle, Piéri a été agité comme par un mouvement convulsif, et, d'un air qu'il s'efforçait de rendre assuré, il a demandé à déjeûner et a témoigné le désir qu'on lui servît du café et du rhum. Il a pris ces aliments au milieu d'une agitation fiévreuse, qui se trahissait par des gestes saccadés et par des éclats de voix. Après avoir bu le café et le rhum qu'on lui avait servis, il a demandé avec instance et comme avec colère, qu'on lui redonnât ou du rhum ou du vin. Aux paroles de l'abbé Nottelet, Piéri répondait par des interruptions qui dénotaient le trouble de sa pensée. Orsini qui avait refusé de prendre aucun aliment, a seulement demandé un verre de rhum et il a prié le directeur de lui permettre de le boire à sa santé et à son bonheur. Les deux patients ont ensuite été conduits à la chapelle où ils ont fait une courte station. Orsini, dont M. l'abbé Hugon avait reçu la veille la confession, s'est agenouillé avec recueillement près de l'aumônier. Piéri s'est également agenouillé, et à ce moment seulement il est resté calme et silencieux. Bientôt après, ils ont été amenés dans une pièce voisine du greffe, et livrés à l'exécuteur de Paris qui était assisté par l'exécuteur de Rouen.

Orsini a conservé, pendant les derniers préparatifs, son calme et son impassibilité. Il n'a prononcé qu'un mot en italien, pour dire à Piéri d'être calme. Piéri, en effet, de plus en plus surexcité et cherchant à se donner une assurance et un courage factices, ne cessait de gesticuler et de parler.

Bientôt le funèbre cortége se mit en marche : les condamnés nu-pieds, enveloppés d'une longue chemise blanche, la tête couverte d'un voile noir, sortirent de la prison. Piéri marchait le premier, conduit par M. l'abbé Nottelet et par l'exécuteur de Paris. Orsini venait ensuite, accompagné de M. l'abbé Hugon et par l'exécuteur de Rouen. En entrant dans la cour de la prison, Piéri, dont les traits étaient convulsivement contractés et dont l'exaltation fiévreuse avait encore augmenté, a essayé d'entonner le chant des Girondins, et il a continué d'une voix saccadée jusqu'en dehors de la prison. Les patients ont gravi les marches de l'échafaud. Lorsqu'ils furent parvenus sur la plate-forme, ils y restèrent exposés pendant qu'un huissier faisait lecture de l'arrêt de condamnation.

Cette lecture terminée, les exécuteurs s'emparèrent de Piéri qui faisait des efforts pour murmurer encore ses chants, un moment interrompus, et dont la voix expira sous le couteau.

Orsini, qui jusque-là était resté silencieux, s'est alors écrié : « Vive l'Italie ! vive la France ! » puis il s'est livré aux exécuteurs.

A sept heures, tout était terminé, et le crime abominable qui a épouvanté la France et l'Europe, avait eu sa légitime expiation.

La peine de mort prononcée contre de Rudio a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité. Rudio a accueilli avec les plus vifs témoignages de reconnaissance la nouvelle de cet acte de la clémence impériale.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 12 mars.

NÉGOCIATION D'EFFETS PUBLICS. — EXÉCUTION DU CLIENT. — MISE EN DEMEURE PAR L'AGENT DE CHANGE.

La mise en demeure, imposée à l'agent de change avant la revente des valeurs pour lesquelles il n'a pas reçu suffisante couverture, résulte suffisamment d'une lettre par lui adressée au client et reçue à temps par celui-ci :

Voici le jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 23 octobre 1857, qni renferme cette solution au profit de M. Roblot, agent de change, demandeur en paiement d'un compte de négociations opérées pour M. Pauliau, propriétaire à Maubeuge (Nord) :

« Le Tribunal,

« Sur la demande de Roblot contre Pauliau :

« Attendu que Roblot a été chargé par le défendeur de diverses opérations pour son compte; que, le 17 septembre 1855, il lui donnait avis du solde porté à son débit, et s'élevant à 1,928 fr., le prévenant en même temps que, faute par lui de liquider le 30 septembre suivant une opération de cinquante actions du Crédit mobilier achetées pour son compte, il refuserait de rester plus longtemps à découvert, et qu'il procéderait à la vente de ces actions;

« Attendu qu'en l'absence de toute réponse, Roblot a vendu à la Bourse du 2 octobre suivant les cinquante actions du Crédit mobilier qui appartenaient au défendeur, et l'a aussitôt avisé du résultat de cette vente, se soldant par une perte de 9,522 fr.; que cette somme, ajoutée au solde du débiteur primitivement énoncé, constitue aujourd'hui Pauliau débiteur de 11,450 fr.;

« Attendu que la liquidation de cette opération a été régulièrement faite par l'agent de change, et que le défaut de mise en demeure par acte d'huissier ne saurait être invoqué par le défendeur;

« Qu'en effet, dans l'espèce, la correspondance adressée à Pauliau, et que celui-ci reconnaît avoir reçue, était l'expression nette et précise de l'intention de Roblot à l'égard de son client, et qu'elle constituait un avertissement arrivé en temps utile, de nature à suppléer une mise en demeure judiciaire;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle de Pauliau (à fin de remise des actions du Crédit mobilier achetées pour son compte),

« Attendu que l'opération dont s'agit a été liquidée le 2 octobre; que la liquidation en a été régulière; qu'en conséquence, cette demande ne saurait être accueillie;

« Vu le rapport de l'arbitre,

« Condamne Pauliau, par toutes les voies de droit et même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, à payer à Roblot la somme de 11,450 fr., avec les intérêts suivant la loi;

« Déèlare Pauliau mal fondé en sa demande reconventionnelle; l'en déboute et le condamne en tous les dépens. »

Appel par M. Paulian.

Me Delaunay, son avocat, s'est attaché à établir que, d'après la jurisprudence de la Cour, consacrée par plusieurs arrêts de la première chambre, du 10 mai 1856, à l'occasion de la faillite Leroy de Chabrol, la mise en demeure exigée de l'agent de change devait consister en un acte régulier, une sommation ou autre acte (mais un acte) équivalent, et non en une simple lettre, un acte enfin de nature à justifier, dans les termes des arrêts cités, que, par impuissance ou mauvais vouloir, le client avait refusé de payer le prix des valeurs achetées pour son compte.

Mais sur la plaidoirie de Me Moulin, pour M. Roblot,

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

CHEMIN DE FER. — DEMANDE EN EXÉCUTION DE BAIL. — COMPÉTENCE.

Nonobstant la règle suivant laquelle une société doit être assignée devant le juge du lieu où elle est établie, une compagnie de chemin de fer, établie à Paris, peut être assignée dans le lieu où a été passé le contrat qui fait l'objet du débat, si ce lieu, par son importance pour la compagnie, par exemple la ville de Troyes, peut être considéré comme une succursale.

La demande en exécution d'un bail passé à Troyes, et subsidiairement en dommages-intérêts, est d'ailleurs une demande mixte, qui peut être portée à Troyes.

Cette décision, qui offre un certain intérêt, parce qu'elle est de nature à se reproduire, et qu'elle peut contrarier les dispositions des compagnies de chemins de fer dans leurs relations contentieuses avec les tiers, résulte du jugement suivant du Tribunal de première instance de Troyes, du 27 mai 1857, intervenu entre le sieur Collet, et la compagnie dn chemin de fer de l'Est :

« Le Tribunal,

« Attendu que le sieur Collet a traité à Troyes d'un local situé à Troyes, avec un agent représentant à Troyes la compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 2 du traité du 5 août 1855, la compagnie de l'Est représente activement et passivement celle de Montereau;

« Attendu que si, aux termes de l'article 59 du Code de procédure civile, toute société doit être citée devant le juge du lieu où elle est établie, la jurisprudence, d'accord avec la raison, a admis des exceptions à cette règle pour les compagnies de chemin de fer ;

« Que ces compagnies exécutant des travaux, possédant des propriétés, contractant des obligations sur toute la surface de l'Empire, il y aurait les plus graves inconvénients à ce qu'elles puissent attirer à Paris la connaissance des moindres contestations dans lesquelles elles se trouveraient engagées;

« Qu'on doit en conséquence considérer comme succursales de ces sociétés, dans le sens de l'article 59 du Code de procédure les grands centres de population où elles ont de nombreux intérêts à débattre, et où elles sont représentées par des agents d'un ordre élevé, assistés d'officiers ministériels agréés par la compagnie;

« Que la ville de Troyes réunit aujourd'hui ces conditions, comme elle faisait sous le régime du chemin de fer de Montereau;

« Sans avoir besoin de rechercher si la demande n'a pas son principe dans le droit de jouissance réelle, dont les dommages-intérêts ne sont que l'alternative ;

« Retient la cause et remet à quinzaine pour plaider au fond ;

« Tous droits et dépens réservés. »

Sur l'appel, après une assez longue délibération, et conformément aux conclusions de M. de Vallée, avocat-général.

« La Cour,

« Adoptant les motifs des premiers juges,

« Et considérant en outre que la demande de Collet avait pour objet l'exécution du bail qui lui avait été concédé pour l'établissement d'un buffet dans la gare du chemin de fer, et subsidiairement seulement des dommages-intérêts devant lui tenir lieu de cette exécution ;

« Considérant qu'une semblable action était mixte, et qu'elle autorisait Collet à assigner la compagnie de l'Est devant le Tribunal de la ville de Troyes, où se trouvent les lieux objets de la location, et où la convention avait été formée,

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Haton.

Audience du 13 mars.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — VOL.

L'accusé est un sous-officier des chasseurs à pied, qui avait l'intention, au moment où il a commis le crime qui l'amène devant le jury, d'entrer dans le corps des zouaves. Il remplissait toutes les conditions demandées pour cette admission. Bons services militaires, physique énergique, une barbe longue et épaisse, une véritable tête de zouave, en un mot. Malheureusement, il est d'une violence de caractère excessive, et ce serait, d'après lui, ce qui aurait amené les faits dont il vient aujourd'hui rendre compte. Il est en tenue bourgeoise, pantalon et bourgeron bleus. Sur la table des pièces à conviction on a déposé une porte vitrée dont les carreaux sont brisés, et qui porte, dans sa partie pleine, deux larges taches de sang provenant de la blessure qu'a reçue l'enfant victime de la tentative d'assassinat reprochée à l'accusé.

M. le président : Quels sont vos nom et prénoms?

L'accusé : Jean Sagrange.

D. Quel est votre âge? — R. Trente-quatre ans.

D. Quel est votre état? — R. Sergent au 19e bataillon de chasseurs à pied, en congé.

D. Où êtes-vous né? — R. A Cuiseaux, arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire).

Voici les faits relevés par l'acte d'accusation dont nous reproduisons le texte :

« Le 29 décembre 1857, vers huit heures et demie du soir, Boubang, âgé de douze ans et demi, garçon chez le sieur Brice, receveur buraliste et épicier à Montreuil, se trouvait seul au comptoir, en l'absence de son patron qui, avant son départ, avait fermé sa boutique, lorsqu'il entendit frapper à la porte. Pensant que c'était le sieur Brice qui revenait, l'enfant ouvrit, et Sagrange entra. Il se fit servir un verre de vin qu'il but, en s'informant s'il y avait à la maison, soit le patron, soit des employés de la régie. Sur la réponse négative de Boubang, il se fit verser un second verre de vin. Il s'approcha de la porte, en l'entr'ouvrant, et dit qu'il faisait un beau clair de lune ; puis, il poussa cette porte de manière qu'il fut impossible de l'ouvrir du dehors ; il acheva de vider son verre, et demanda pour dix centimes de tabac.

« Pendant que Boubang quittait le comptoir pour se rendre au comptoir du débit de tabac, et, en passant près de l'accusé, celui-ci lui porta sur la tête un coup d'un pic de carrier qu'il avait tenu caché avec soin sous sa blouse.

« Aux cris de l'enfant renversé à terre par la violence du coup, Sagrange se jeta sur lui en disant : « Tu vas te taire ! » Puis, le saisissant au col, introduisant ses doigts dans sa bouche, il le lança à deux reprises différentes, la tête en avant, contre le bas d'une porte vitrée.

« Heureusement, un habitant de la maison, le sieur Papillon, étant descendu précipitamment, il vit, à travers le vitrage, l'accusé qui tenait sa victime et la frappait encore.

« A son entrée, Sagrange se borna à lui dire : « Voyez-vous ce moutard, qui ne veut pas me donner de tabac quand je lui en demande ! » puis, il sortit.

« A ce moment, le sieur Brice rentrait. Informé de ce qui venait de se passer, il se mit à la poursuite de l'accusé, qui s'enfuyait en courant. Il le rejoignit; mais, après une lutte, celui-ci lui échappa.

« Le pic, instrument du crime, fut retrouvé dans la boutique du sieur Brice ; il portait des traces de sang, notamment à l'une de ses extrémités; des traces semblables existaient à la porte vitrée.

« Le lendemain, Sagrange fut arrêté à Montreuil, dans une cabane construite au milieu d'un jardin marais, où il s'était caché.

« Le pic fut reconnu par le sieur Letellier et les ouvriers employés à sa carrière. Cet outil avait été soustrait dans la nuit du 28 au 29 décembre par l'accusé, qui, jusqu'au 23 décembre, avait travaillé pour le compte du sieur Letellier.

« Enfin, des témoins ont déclaré qu'avant de mettre à exécution le crime qu'il méditait, Sagrange s'était promené quelque temps devant la boutique du sieur Brice.

« Quant aux blessures, le médecin, chargé d'examiner l'enfant, a constaté qu'il existait au crâne une plaie profonde, faite au moyen d'un instrument contondant et piquant, comme l'est le pic; il a reconnu que Boubang portait à la tête et au cou des traces de contusions indiquant une tentative de strangulation.

« Mis en présence de sa victime, qui a protesté énergiquement dans ses déclarations, l'accusé, sans pouvoir nier qu'il avait fait des blessures, a prétendu qu'elles étaient le résultat d'un coup de poing donné à l'enfant, sans doute parce qu'il l'avait regardé de travers, ou lui avait dit des sottises, ou ne l'avait pas servi assez vite. Il a soutenu qu'il n'avait ni soustrait, ni apporté le pic dans la boutique du sieur Brice.

« Ces allégations sont en contradiction manifeste, d'une part, avec les déclarations des témoins; d'autre part, avec les constatations judiciairement faites, pendant le cours de l'instruction.

« Le caractère violent de l'accusé, la position précaire dans laquelle il se trouvait, confirment d'ailleurs pleinement ces données de l'information.

« Sagrange est entré au service en 1844; il a fait les campagnes d'Afrique et de Crimée en 1855. Il a été nommé sergent au 19e bataillon de chasseurs à pied. Le 21 mars 1857, il quitta son corps avec un congé renouvelable; il travailla successivement à Lyon, au chemin de fer, comme homme d'équipe; à Montreuil chez le sieur Letellier.

« Le 31 décembre 1857, à l'expiration de son congé, il devait rejoindre son régiment; mais il était sans aucune ressource. Le 29, il n'avait pu solder à son logeur 3 fr.

« Condamné en 1851, à deux mois d'emprisonnement pour coups, il a subi à son corps de nombreuses punitions disciplinaires. Quelque temps avant le crime, dans la boutique du sieur Brice où il était venu boire assez souvent pour remarquer que le tiroir du comptoir renfermait toujours une somme assez importante, il disait : « Vous n'avez jamais vu un homme comme moi, je donnerais ma tête pour un sou. » Il manifesta l'intention de partir pour l'Inde si on organisait une légion étrangère.

« Dans cette disposition d'esprit, Sagrange n'a pas hésité à se procurer, à l'aide d'un crime dont l'exécution lui paraissait facile, l'argent qu'il désirait obtenir à tout prix.

« En conséquence, etc. »

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, qui reproduit le système d'explications qu'il avait déjà soutenu dans l'instruction. D'après lui, il n'aurait donné qu'un coup de poing au jeune Boubang, qui se serait blessé en tombant contre la porte. C'est en vain que M. le président l'engage à ne plus se mettre en contradiction flagrante avec les constatations de l'information, avec les déclarations de Boubang et des autres témoins; il persiste dans ses dénégations.

Le jeune enfant, victime de l'attentat si grave commis par Sagrange est entendu. Il a une physionomie des plus intelligentes, et il reproduit avec beaucoup de netteté et de précision les circonstances caractéristiques du crime, telles que l'acte d'accusation les a fait connaître.

Le sieur Papillon confirme sur tous les points les charges relevées contre l'accusé.

Le dernier temoin entendu, M. le docteur Tardieu, aurait dissipé tous les doutes, s'il avait pu en rester encore. Les blessures qu'il a constatées ont évidemment été produites par le pic déposé sur la table des pièces à conviction, et il n'est aucunement admissible qu'elles aient pu résulter de la chute de l'enfant contre la porte vitrée. Au surplus, le pic porte encore des traces du sang qui s'est échappé de la blessure qu'il a produite.

M. le président : Eh bien, Sagrange, vous entendez ce que dit le docteur. Persistez-vous dans vos dénégations?

L'accusé ; Oui, monsieur ; le docteur se trompe.

M. le président : Voyons, vous reconnaissez avec quels scrupules, avec quel respect nous recueillons les explications que vous donnez. Cependant nous ne pouvons pas aller jusqu'à accepter des choses qui sont manifestement contraires à l'évidence. L'enfant porte deux blessures qui, par leur forme, par leur nature, sont le résultat d'un coup porté par l'instrument qui est sous vos yeux. Cet instrument est encore souillé du sang produit par cette blessure, et vous prétendez que l'enfant s'est blessé en tombant contre une porte !

L'accusé : C'est la vérité.

M. le président : Allons, asseyez-vous. La parole est à M. l'avocat-général.

M. de Gaujal soutient l'accusation, et demande au jury un verdict affirmatif, sans atténuation.

Me de Beaulieu, avocat, présente la défense de l'accusé et recherche si, dans les circonstances mêmes du crime reproché à Sagrange, il n'y a pas une place pour le doute, et la possibilité que les explications de l'accusé soient admises par le jury. Le défenseur fait valoir le passé militaire de son client, et s'attache, en dernier lieu, à faire écarter la question de préméditation relevée par l'arrêt de renvoi.

M. le président résume les débats, et le jury entre en délibération.

Au bout de trente-cinq minutes, il revient avec un verdict de culpabilité sur la question de meurtre. La préméditation est écartée, mais l'accusation de vol simple ayant accompagné le crime de meurtre, est admise.

Ce verdict plaçait l'accusé sous l'application du deuxième paragraphe de l'art. 304 du Code pénal. Si le vol eût été un vol qualifié, Sagrange encourait la peine de mort. Le meurtre n'ayant été accompagné que d'un délit, c'est la peine des travaux forcés à perpétuité que la Cour a prononcée contre l'accusé.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE LA 8e DIVISION MILITAIRE, SÉANT A LYON.

Présidence de M. le colonel Lacroix.

Audience du 11 mars.

ACCUSATION D'ASSASSINAT. — AFFAIRE DU LIEUTENANT DE MERCY, DU 18e RÉGIMENT DE LIGNE.

Bien que nous ayons fait connaître la dépêche télégraphique qui nous annonçait que le Conseil de guerre avait prononcé contre le sieur de Mercy la peine de mort, nous croyons devoir reproduire la fin des dépositions.

L'audience est ouverte à onze heures du matin.

M. le président renouvelle ses avis à l'auditoire. Il l'invite à demeurer découvert et dans le plus grand calme.

L'accusé est introduit et l'on procède à l'audition des témoins.

A l'intérieur de la salle, les mesures de discipline qui ont été prises d'après les ordres de M. le président, ont diminué l'affluence des curieux. Hier, l'audience a été plusieurs fois troublée par les résultats de l'encombrement.

Un membre du Conseil : Je désirerais, avant que l'on reprît l'audition des témoins, que M. Guitton fût rappelé pour nous donner des détails très précis sur la mésintelligence qui a régné entre les sous-lieutenants et les lieutenants du 18e régiment.

M. Guitton s'avance dans l'hémicycle.

M. le président, au témoin : Voulez-vous nous dire à quelle époque a pris naissance la mésintelligence entre les lieutenants et les sous-lieutenants ; quels en ont été l'origine, les développements et la fin?

M. Guitton : Cette mésintelligence a commencé lors de la première punition infligée à Annonay, à M. Rozier. M. de Mercy, pendant la route, me raconta les faits qui avaient eu lieu à la grand'halte, et je fus étonné que M. Rozier se fût permis un manque de respect envers son lieutenant; j'ajoutai que, d'ailleurs, la punition infligée me paraissait exagérée. Avant cette époque, il n'y avait rien entre nous; cependant je me suis aperçu, à Draguignan, que M. Rozier avait la prétention de passer pour grand parleur; il interrompait tout le monde, et il voulait avoir sans cesse le dernier mot dans les disputes de table. Je cherchais à m'interposer; et, notamment, lors de l'affaire d'Andance, je dis à M. de Mercy : « Soyons toujours poli et convenable, mais ne poussons pas les choses plus loin. » A Montbrison, j'eus à faire encore à M. de Mercy de nouvelles observations sur sa grossièreté; ce qui n'empêchait pas que les sous-lieutenants, à mon retour de Crimée, n'avaient pas pour moi tous les égards qui m'étaient dus; ainsi, on m'avait, à la pension, relégué dans un angle. Je méritais une autre place comme le plus ancien de la table. On me disait que je méritais la place du centre, d'autant plus que celui du centre ne s'occupait pas du service. Sans la demander, je pensai qu'il fallait tirer les places au sort ou désigner les places par ordre de préséance. Ce fut à ce dernier parti que nous nous arrêtâmes avec les lieutenants, et, arrivés à Montbrison, je fis des étiquettes. Il paraît que cela fut mal interprété et que les sous-lieutenants crurent à un désir de faire de l'autorité. Ils se mirent à nous bouder et ils se plaignirent même entre eux; aussi, il y eut dès lors de la froideur. Les lieutenants pensaient bien parler et soutenir la conversation, mais les sous-lieutenants s'y refusèrent.

Dans certaines circonstances où j'ai été obligé de faire rappeler à l'ordre, ce qui m'était assez pénible, j'ai toujours trouvé M. Rozier très agaçant ; il prenait parti pour les sous-lieutenants, et cherchait à entretenir la désunion. Par exemple, quelquefois, pendant les repas, M. Rozier tenait des propos indiscrets, faisant des allusions, soit pour des permissions, soit pour des points d'honneur, etc. Il disait à ses camarades : « Faites silence, parce que ce que nous disons pourrait être répété. » Il avait l'air de nous narguer et de soupçonner nos intentions. M. de Mercy s'emportait un peu, mais je m'efforçais de le contenir, espérant qu'en laissant passer toutes ces misères, MM. les sous-lieutenants pourraient revenir de leur écartement. Mais il n'en fut pas ainsi, et M. Rozier continua ses pointes et ses allusions jusqu'à ce que nous eûmes une sorte de querelle, à la suite de laquelle survint une réconciliation.

D. Pourquoi lorsqu'une discussion s'éleva à la suite du mot : *jus de chique*, M. de Mercy, qui l'avait prononcé le premier, ne fut-il pas admonesté par le plus ancien de la table, et pourquoi réprimanda-t-on un sous-lieutenant qui répéta le propos? — Le lieutenant Laporte, avait dès l'origine blâmé M. de Mercy, et il agit de même envers le sous-lieutenant qui avait insisté sur une phrase grossière et déplaisante. Alors je m'interposai, et M. Rozier se fâcha et me fit un geste accompagné d'un sourire ironique, ajoutant qu'ils étaient libres et qu'il n'y avait point d'affaires de service à table. M. de Mercy dit alors à Rozier : « Il est heureux pour tout le monde que vous ne m'ayez pas fait à moi le geste que vous avez fait à M. Guitton. »

M. le président : Voilà un propos dont il n'a pas été question dans le débat; je prie MM. les membres du Conseil de retenir cette particularité.

Le témoin reproduit les détails déjà connus sur la réconciliation qui s'opéra par l'intermédiaire de M. de Mercy. M. Rozier, à dater de ce jour, revint à des sentiments plus sociables.

D. Avez-vous fait part à vos chefs de la punition infligée par vous? — R. Non, monsieur; le lendemain matin je levai la punition.

D. N'importe, vous auriez dû faire votre rapport à votre supérieur immédiat.

Me de Peyronny : Le témoin n'allait-il pas faire son rapport le lendemain matin, lorsque M. de Mercy insista pour qu'il attendît la visite de M. Rozier et les excuses qu'il devait venir lui présenter?

Le témoin : En effet, j'allais me rendre chez l'adjudant-major, mais M. de Mercy insista, et quelques minutes après M. Rozier vint me parler poliment. Je levai alors ses arrêts, et depuis ce moment il régna plus de confraternité entre nous.

Me de Peyronny : Je désirerais bien que l'on ne se méprît pas sur les histoires que je traiterai de contes, et qui ont couru dans la garnison de Lyon depuis que le 18e est ici. On a déjà dit quelque chose hier; je voudrais insister et préciser.

M. le président : Monsieur le défenseur, en notre qualité d'hommes, nous pouvons tout entendre; mais, en notre qualité de juges, nous n'attachons d'attention qu'à ce qui se dépose à l'audience. Le juge oublie alors ce qui a été dit à l'homme. Par conséquent, soyez rassuré à cet égard.

Dammer, grenadier, prévôt d'armes au 18e (ce témoin a l'accent allemand) : Quand nous sommes arrivés en garnison à Montbrison, M. de Mercy m'a fait appeler pour avoir des leçons d'armes chez lui. J'y allai comme pour les autres officiers. Je lui ai donné leçon pendant quatre mois, et deux fois par jour. A peine il avait le jeu des armes un peu habile qu'il me demanda de lui montrer un coup par lequel il pourrait tuer son homme en tombant en *carte* (en garde).

D. Lui avez-vous montré votre coup? — R. Oui, mon colonel, parce que c'était mon officier.

M. le président : J'imagine bien que vous n'apprendriez pas un coup déloyal à vos élèves simples soldats. Dites-nous quel est ce coup. Venez, prenez un fleuret.

Le témoin se place en garde, et, après avoir figuré le coup, il en donne ainsi la théorie : ramener la lame devant soi, la pointe tournée vers la terre et se fendre immédiatement sur son adversaire.

M. le président : Ce n'est autre chose qu'une surprise, qui consiste à laisser croire que l'on n'est pas en garde et à frapper son adversaire alors qu'il ne s'y attend pas. Dites-nous combien de fois M. de Mercy vous a demandé de lui apprendre cette botte?

Le témoin : Oh! mon colonel, il me l'a demandé très souvent.

Me de Peyronny : N'est-ce pas à l'occasion d'un assaut à Montbrison, où le témoin avait eu quelque succès, que M. de Mercy désira connaître la botte plus ou moins secrète, qui lui avait valu la réussite?

Le témoin : C'est avant l'assaut qu'il m'a demandé à toucher son homme en tombant en garde.

M. de Mercy proteste contre cette allégation : Ce n'est que par curiosité et sachant le succès de Dammer à l'assaut, que je désirai apprendre la botte par laquelle il avait réussi.

Me de Peyronny fait observer que, dans tous les cas, s'il s'agissait d'un coup déloyal et secret, il n'aurait pas été publiquement pratiqué dans un assaut. Je désirerais que le témoin se remît à figurer son coup.

Le témoin recommence la démonstration, et M. le président fait observer que la garde de la contre-pointe n'est pas la même que celle de la pointe.

Le témoin : J'ai oublié quelque chose. Un jour, étant en répétition à la salle d'armes, M. de Mercy me demanda quelle était la meilleure garde pour le sabre.

Me de Peyronny : D'autres officiers que M. de Mercy prenaient-ils des leçons?

Le témoin : Non, monsieur; M. Walter tirait quelquefois, mais M. de Mercy était seul à prendre des leçons régulières.

Courbon, caporal armurier : Il y a à peu près huit ou dix mois que le lieutenant de Mercy vint dans mon atelier pour me prier de faire donner un coup à son sabre.

M. le président : Etait-ce un fourbissage ou un aiguisage?

Le témoin : Je ne puis pas me souvenir.

D. Examinez cette arme (le président remet au témoin le sabre de M. de Mercy) et dites-nous si un simple nettoyage peut rendre le tranchant comme vous le voyez? — R. Non, mon colonel; il y a eu nécessairement un affilage.

D. Si je veux que mon sabre coupe d'ici à cinq minutes, comment vous y prendrez-vous? — R. Je polirai à la lime douce dans le sens longitudinal de la lame, et j'achèverai avec la *curette* (petit morceau de bois poli.)

D. Je vous prie de remarquer la brèche qui se trouve sur le sabre du lieutenant, et de nous dire si elle a été produite par le choc de l'autre sabre? — R. Je ne pense pas, mon colonel, la brèche est trop large et trop étendue.

D. La lame porte encore des coups de lime bien évidents. Est-ce qu'un ouvrier chargé de passer la lime sur un sabre l'aurait laissé dans cet état? — R. Je ne pense pas, mon président; nous y aurions mis plus de précautions et nous aurions fait un peu mieux l'ouvrage.

Une discussion s'engage entre le défenseur, le témoin et M. le commissaire impérial sur le point de savoir si les brèches doivent résulter, oui ou non, d'un combat qui aurait amené le choc successif des deux sabres de MM. de Mercy et Rozier.

Sourguet, ancienne ordonnance de l'accusé, déclare qu'il n'a jamais mis le sabre de M. de Mercy en état de couper; il l'a nettoyé, mais ne l'a pas aiguisé.

M. le président, au témoin : Quand avez-vous quitté M. de Mercy? La position d'ordonnance est recherchée. Nous accordons à nos ordonnances de petites douceurs; ces positions sont enviées; vous devez vous rappeler le jour où vous avez quitté le service de M. de Mercy?

Le témoin : Je l'ai quitté le 1er janvier.

D. Oui, lors de l'événement. Eh bien! tâchez de vous souvenir quand vous avez *astiqué*, militairement parlant, le sabre du lieutenant? — R. Huit ou dix jours avant le 1er janvier.

D. Dans quel état se trouvait la lame? — R. Elle n'était pas tranchante comme maintenant.

L'accusé proteste et déclare qu'il n'a jamais donné son sabre à astiquer.

M. le président fait répéter au témoin sa déposition. Le témoin persiste de plus fort.

Me de Peyronny désirerait que l'on entendît tout de suite des témoins à décharge dont la déclaration se rapporte à l'état du sabre de l'accusé. M. le président y consent.

On introduit le fusilier Senneville, ancienne ordonnance du lieutenant de Mercy, qui, après avoir prêté serment, répond aux diverses interrogations de Me de Peyronny. Il a été avec M. de Mercy jusqu'au 1er décembre dernier. Le sabre du lieutenant coupait beaucoup... autant qu'aujourd'hui. Il a eu à enlever des taches de rouille produites par ce fait que M. de Mercy s'amusait à Saint-Tropez, où il demeurait à la campagne, à couper des baguettes d'arbre avec son sabre. Ces taches de rouille n'ont été enlevées qu'à Montbrison. M. de Mercy recevait souvent des sous-officiers et des soldats chez lui; il les traitait poliment, quoiqu'il fût très sévère dans le service. Il a même prêté de l'argent à deux ou trois soldats.

M. Grillière, ouvrier armurier (autre témoin à décharge), n'a pas souvenir d'avoir nettoyé ni aiguisé le sabre de M. de Mercy à Draguignan. M. de Mercy affirme que le témoin a accompli une première opération de nettoyage au mois de mai; il insiste sur diverses circonstances qui devraient réveiller les souvenirs de l'ouvrier. Le témoin, non plus que le caporal armurier interrogé à ce sujet, ne se rappelle rien de tout cela.

Me de Peyronny : Belloc est le dernier témoin qui doit déposer des faits relatifs à l'arme de l'accusé; si vous vouliez l'entendre, monsieur le président, l'incident serait épuisé.

M. le président : Faites entrer Belloc.

Le témoin déclare se nommer Jean Belloc, ouvrier armurier au 18e. C'est lui qui à Montbrison a fourbi le sabre du lieutenant. L'arme ne coupait pas autant qu'aujourd'hui; elle n'a pas été affilée par lui ; il n'aurait pas laissé subsister les coups de lime que l'on y voit.

Me de Peyronny explique que les coups de lime ont été donnés par la première ordonnance de M. de Mercy, à Montbrison, pour faire disparaître diverses taches de rouille qui avaient résisté au polissage pratiqué déjà à Draguignan.

Kastner, ancienne ordonnance du sous-lieutenant Rozier, dépose avec un accent allemand très prononcé : « Dans le courant de décembre, M. Rozier, qui gardait les arrêts, me dit qu'il faudrait aller chercher son dîner. Je lui demandai pourquoi; il me dit que M. Guitton l'avait puni la veille. « C'est une vengeance! que je dis. — Je ne sais pas pourquoi, qu'il me dit; ils ont je ne sais quoi. » A huit heures et demie entre M. de Mercy, qui demande à faire sortir le garçon. (Le témoin parle de lui-même.) Je prends de l'amour-propre et je m'en vais dans le corridor me munir d'un manche à balai, parce que je voyais bien que cela n'allait pas !... »

A ce moment, M. le président interrompt le témoin, et, s'adressant à deux officiers de l'auditoire, il leur ordonne de sortir, parce qu'ils rient et causent d'une façon indécente. Les deux officiers interpellés réclament contre la mesure et contre les appréciations dont ils sont l'objet... Une sentinelle les expulse. Le témoin continue en déclarant que M. de Mercy faisait taper les portes et marchait comme un homme très agité.

M. de Mercy : Le témoin a juré de dire toute la vérité. Je respecte son serment; mais sa déposition est d'une fausseté déplorable. La veille, nous nous étions réconciliés avec M. Rozier. Nous étions dans de très bons termes, comment me serais-je rendu chez M. Rozier, la menace à la bouche?

Me de Peyronny : Mais M. Rozier lui-même a traduit de la sorte la démarche de M. de Mercy ; les témoins en ont déposé: « M. de Mercy m'a accablé de protestations d'amitié. « L'ordonnance de M. Rozier se sera donc méprise sur la signification du langage et de l'attitude de M. de Mercy.

MM. Guitton et Walter sont rappelés et fournissent de nouveaux renseignements sur les propos et sur la physionomie respective de MM. de Mercy et Rozier avant et après leur entrevue. Ces renseignements ne présentent pas grande importance.

M. Chapotton, adjudant-major au 18e (témoin entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire), dépose : J'ai su qu'un homme nouvellement incorporé était mort à l'hôpital par suite d'une hernie inguinale, et que le voiturier qui avait amené le convoi dont faisait partie cet individu avait rapporté les menaces dont M. de Mercy avait été obligé de faire usage envers des Lyonnais mauvaises têtes. Une autre fois, M. de Mercy étant encore chargé de conduire un détachement de recrues, je me trouvai à l'arrivée du détachement, et je demandai aux hommes s'ils avaient quelques plaintes à me communiquer à propos du pain et du prêt. Personne ne me dit rien. Enfin, j'ai bien appris plus tard, par la rumeur publique, que dans une étape, à la sortie d'Entreveaux, en allant de Draguignan à Lyon, il y avait eu un homme attaché par les bras à la voiture.

M. le president : Au surplus, M. de Mercy a reconnu le fait hier; par conséquent l'incident n'a pas d'intérêt.

Le second des témoins assignés depuis deux jours seulement se nomme M. Assagnon, sous-lieutenant au 18e.

M. le président : Avez-vous vu M. de Mercy frapper un chien?

Le témoin : Je ne l'ai pas vu sur le moment; mais me trouvant avec M. de Mercy, qui était mon major, je vis un jour le cadavre d'un chien qu'il venait de tuer d'un coup de poignard.

D. Quelle a été votre impression? — R. Je n'y fis pas une grande attention, parce que M. de Mercy m'avait témoigné l'intention de tuer ce chien, qu'il battait, et à qui, disait-il, il voulait, en le tuant, *rendre service*. J'ai su que, quelques jours auparavant, il avait, dans un mouvement de colère, jeté un autre chien par la fenêtre.

M. de Mercy : Ce dernier chien était un jeune animal qui rongeait mes effets, et dans un mouvement de colère, je l'ai précipité par la fenêtre.

La femme Lallemant, cantinière au 18e, dépose qu'elle travaillait pour M. de Mercy. Étant commandée pour partir avec trois compagnies à Nevers, ajoute-t-elle, je dus rendre le linge à M. de Mercy, et, le matin, en l'entendant rentrer, comme j'étais sa voisine, j'allai le trouver. Il avait alors pour chien un nommé Mars. C'était un petit chien de chasse qui venait de lui manger toute la comptabilité. M. de Mercy se mit en colère et lui lança un couteau après, en disant : « Ce cochon de chien, il mériterait bien que je le tue. » Je ne sais pas si le chien a été atteint.

Me de Peyronny : Le témoin a-t-il entendu crier le chien?

Le témoin : Non, monsieur. Il est donc probable qu'il n'a pas été touché.

Me de Peyronny : Ah! cela me rassure!

Garnier, voltigeur au 18e. Le témoin a fait partie du détachement conduit de Draguignan à Montbrison par M. de Mercy. Le lieutenant fit attacher par le poignet un homme à la voiture des malles. Je crois que cet homme est mort peu après à l'hôpital. Il se nommait Vidal, autant que je puis me le rappeler.

Pierron, maître armurier au 49e, est appelé à formuler, à titre d'expert, son opinion sur l'état des armes de MM. de Mercy et Rozier. Il estime qu'un ouvrier, ayant une certaine habitude de la lime, ne rendrait pas une arme dans l'état où est le sabre de M. de Mercy. Les coups de lime qu'on y remarque paraissent n'avoir pas pu être produits par un simple nettoyage. Il faut qu'une main inhabile ait cherché à aiguiser à la lime le tranchant du sabre.

L'accusé : Je n'ai rien à objecter à la déposition du témoin. Je dis toute la vérité, je suis certain qu'il n'y a pas eu d'aiguisement, sinon dix-huit mois avant l'événement.

Me de Peyronny: Je n'attache pas d'importance à ce détail d'aiguisage, parce qu'il me semble, — je ne sais si je ne dis pas là une hérésie, — qu'avec le sabre on s'occupe surtout de donner des coups de pointe et non pas de distribuer des coups de tranchant. J'ai même entendu dire que la cavalerie ayant toujours une inclination à sabrer, on ordonnait d'appointer seulement les armes, pour forcer les cavaliers à se servir exclusivement de la pointe.

M. le président : M. le commandant qui m'assiste porte sur lui des blessures qui ont été produites par des coups d'estoc et par des armes aiguisées et tranchantes comme des rasoirs : par conséquent, vous voyez que le sabre est affilé en général depuis le milieu jusqu'à la pointe.

M. le commissaire impérial : Mais c'est évident, et dans un duel au sabre, je ne sais pas si on me portera un coup de pointe ou un coup d'estoc. Nous insistons sur ces détails, parce que, selon l'accusation, c'est M. de Mercy lui-même qui aurait affilé le tranchant de son sabre à l'aide de la lime.

Lemartinique, autre maître-armurier, prétend que les brèches des deux sabres se rencontrent parfaitement, et qu'elles ont été probablement causées par le choc des deux lames.

François Fontenelle, maître d'armes au 6e de ligne, est appelé à donner des explications sur le coup par lequel a été tué Rozier.

M. le président : Tombez en garde brusquement, comme si nous nous battions nous deux, et demeurez en place.

Le témoin se met dans la position indiquée.

M. le président : Le coup a frappé Rozier à deux ou quatre centimètres de la ligne médiane du corps; il a pénétré jusqu'à l'épine dorsale. Si vous êtes en garde, le coup dont je parle peut-il vous atteindre à l'endroit indiqué et suivre la direction dont il est question?

Le témoin : Oui, mon colonel. Si la ligne de combat est brisée, et si, par exemple, je suis acculé contre un mur, je mettrai le dos contre le mur, je présenterai la face, et je pourrai être percé comme vous le dites.

M. le commissaire impérial entre dans des explications très développées pour amener le témoin à reconnaître l'impossibilité de son raisonnement ou de son hypothèse. Le maître d'armes persiste dans son dire : le coup est possible, si le combattant qui frappe son adversaire plonge son sabre de haut en bas en faisant décrire à son sabre une sorte de demi-tour pour venir trouver le côté gauche de la potrine ou du ventre.

Me de Peyronny prend part à cet incident, qui se prolonge pendant une demi-heure et qui a aussi pour but notamment d'éclairer le débat sur la manière dont un homme atteint mortellement tombe à terre.

Le maître d'armes Fontenille déclare qu'il est maître d'armes depuis quatorze ans et qu'il n'a jamais assisté à des duels s'étant terminés par la mort d'un homme.

M. le président, au témoin : Je vous en fais mon très sincère compliment.

Marc Finier, soixante-quatre ans, maître d'escrime à Lyon. Ce témoin et assigné par la défense. Il dépose de la sorte :

Tout individu qui ne sait pas tirer s'efface peu et recule du pied droit en découvrant le côté gauche. S'il rencontre un obstacle derrière le pied, il se présentera de face et découvrira encore davantage le flanc gauche, surtout s'il est chargé par un tireur fougueux et un homme à talent. Il arrive souvent qu'en combattant, on est blessé au côté gauche. La direction de la blessure peut donc s'expliquer d'une façon loyale.

Chambon, maître d'armes au 53e régiment : La blessure dont il est question peur s'expliquer par un contre *de sixte* que le blessé aura tenté de faire et manqué, présentant ainsi le côté gauche aux coups de son adversaire.

L'audience reste suspendue pendant un quart-d'heure.

L'audition des témoins est reprise.

M. Duché, cafetier à Montbrison, estime que la quantité de vermouth absorbé par M. de Mercy, le 1er janvier, peut être évaluée à quatre verres, ce qui fait un demi-litre ou trois quarts de litre.

M. de Mercy est entré trois fois dans son café pendant cette journée,

D. Avez-vous remarqué que cette quantité de boisson ait agi sur l'esprit de M. de Mercy? — R. Oui, monsieur, cela lui a communiqué une certaine exaltation.

D. Y a-t-il eu d'autre consommation prise par de Mercy? — R. Il a pu y avoir de la bière, et dans la soirée le lieutenant a pris du café. Nous avons été surpris de le voir, ce soir-là, si expansif envers M. Rozier. Cela n'était pas dans ses habitudes.

L'accusé n'a pas d'observations à présenter à la suite de cette déposition. Le témoin demande à se retirer. M. le président le lui accorde, ainsi qu'à la femme Lallemant et à la femme Michallon, revendeuse à Montbrison.

Il est ensuite procédé à la lecture de la déposition écrite de M. Clervin, major au 2e voltigeurs de la garde impériale, qui n'a pas pu se rendre à l'assignation qui lui a été envoyée au nom de la défense. M. Clervin était le chef du bataillon auquel appartenaient l'accusé et la victime à l'époque où se sont passés les premiers faits. M. Clervin a commandé pendant quelque temps le dépôt à Montbrison; il a été remplacé par le chef de bataillon Tourre de Chaussy, sept mois avant le 1er janvier dernier.

Nous reproduisons les principales questions qui lui ont été adressées par écrit au nom de l'accusé et les réponses qu'il y a faites.

D. N'avez-vous pas su que M. Rozier, pendant la route de Draguignan à Montbrison, avait provoqué en duel, devant la troupe, M. de Mercy? — R. Il est venu à ma connaissance que M. Rozier avait provoqué en duel M. de Mercy; mais je ne puis dire si ce fut devant la troupe.

D. Quelle a été votre opinion sur la punition infligée par M. de Mercy à M. Rozier pendant la route? — R. Qu'il n'était entré dans l'esprit de M. de Mercy aucun sentiment de haine; qu'il avait puni M. Rozier comme étant son supérieur.

D. Lorsque vous avez demandé un rapport de ce fait pour punir sévèrement M. Rozier, M. de Mercy ne vous a-t-il pas dit qu'il croyait la punition suffisante, et qu'il vous priait d'user d'indulgence? — R. Je me rappelle que M. de Mercy jugea la punition suffisante, et qu'il ne me demanda pas d'augmentation.

D. M. Rozier n'était-il pas spirituel, distingué, mais taquin, railleur et provoquant? — R. C'était un officier instruit, intelligent, mais d'un esprit frondeur.

D. Quel est votre jugement sur M. de Mercy comme homme privé et comme officier? le croyez-vous capable de préméditer et d'exécuter un lâche assassinat? — R. M. de Mercy a servi pendant trois ans sous mes ordres; je n'ai eu qu'à me louer de son zèle, de son activité, de sa manière de servir, et il est rare de pousser plus loin l'amour du devoir. Il est d'un caractère fier, d'une grande fermeté de volonté; lorsqu'il a avancé un fait, il est rare qu'il ne le soutienne pas jusqu'au bout. Cette manière d'être vis-à-vis de ses camarades lui avait attiré peu de bienveillance de leur part. Il était tranchant dans la discussion. Je l'ai toujours tenu pour un homme d'honneur pendant tout le temps que je l'ai eu sous mes ordres.

D. M. de Mercy ne vous a-t-il pas adressé une demande, à l'inspection générale, pour passer dans un corps d'Afrique, et, au mois de septembre dernier, n'a-t-il pas encore fait des démarches pour obtenir cette faveur qui était son rêve? — R. Le lieutenant de Mercy voyant le peu de débouché que présentait le 18e pour l'avancement, est venu me faire une demande, à l'inspection générale dernière, pour passer dans un corps d'Afrique. Il paraissait heureux de l'espoir de quitter la vie de garnison pour un service de guerre, où il espérait faire son chemin.

L'audition des témoins à décharge continue après la lecture de cette déposition.

M. Toulza, capitaine au 18e, a été le chef de la compagnie dans laquelle servait M. de Mercy. Il a été témoin de la provocation adressée par Rozier à de Mercy, à Andance, non pas devant les faisceaux abandonnés, mais bien devant la troupe encore réunie. La punition infligée à M. Rozier a été libellée par le capitaine le soir même en arrivant à Annonay. Le témoin n'a pas remarqué qu'il y eût de l'animosité conservée par M. de Mercy contre Rozier. Il a toujours tenu M. de Mercy pour un bon officier et pour un homme d'honneur. En aucune occasion, il n'a eu à se préoccuper de plaintes portées par les soldats contre le lieutenant. Ce dernier ne punissait qu'à juste titre, et s'il était sévère, ce n'était que pour le bien du service.

M. Bense, lieutenant au 18e, reproduit la déposition précédente, surtout en ce qui touche l'opinion conçue sur M. de Mercy.

M. Bellon de Chassy, sous-lieutenant au 18e, a connu intimement M. de Mercy. Il ne lui a jamais entendu énoncer que des principes d'honneur et de loyauté. Les premiers rapports entre MM. de Mercy et Rozier étaient froids, mais exempts de toute espèce d'animosité.

M. Couteraudier, épicier à Montbrison, dépose : Le 15 août dernier, on avait illuminé à Montbrison, et le soir trois officiers, parmi lesquels se trouvaient M. Rozier, se promenaient par la ville. Ils arrivèrent devant la maison de mon père où je demeure, et voyant le balcon sans lampions, il se mirent à ricaner, disant entre eux : « Il y a pourtant là un gros lampion. « C'était de moi qu'ils parlaient. Je les entendis et je répliquai : « Il n'y a pas plus de lampion que vous ici ; vous devriez bien passer votre chemin sans insulter les gens. » Alors M. Rozier se détacha et m'apostropha avec grossièreté, me menaçant, me disant que si je voulais lui parler il saurait me répondre. Il frappait de la main la poignée de son sabre. Bref, ils se retirèrent sur mon observation qu'ils ne m'insultaient que parce que je ne savais pas tirer les armes.

Je sais aussi que M. Rozier a eu des mots avec M. Omessaire, également de Montbrison, à qui il avait défendu de le fixer. Il prétendait que M. Omessaire voulait le narguer, et il le menaçait de le forcer à se battre.

M. Rocher, maître de pension à Montbrison, n'a pas eu à se plaindre de M. de Mercy.

M. Bolmont, employé des postes à Montbrison, a eu l'occasion de connaître M. de Mercy et de le fréquenter. Il l'a entendu souvent parler très haut de la question d'honneur, et il en a conçu pour lui une très grande estime. Il a su par la sœur d'une dame qui tient un café à Montbrison, que M. Rozier était un jour entré dans le café et avait dit à cette dame : « Vous êtes bien heureuse, madame, de n'être pas un homme, car sans cela il aurait fallu nous battre. » Et la dame lui répondit : « Mais j'accepterais ! » Il paraît que M. Rozier s'amusait à casser les branches des arbustes placés à la porte du café, et que la dame se serait écriée un jour en le voyant passer : « Mais quel est donc l'imbécile qui me casse mes fleurs. » Là dessus M. Rozier se serait emporté. Le témoin a aussi entendu parler de l'affaire de M. Rozier avec M. Omessaire. Ce dernier a été deux fois provoqué par le sous-lieutenant, parce qu'il semblait le regarder en face. Lors de la seconde provocation, M. Rozier prit la peine de sortir des rangs de la troupe au milieu de laquelle il se trouvait, pour aller menacer M. Omessaire.

Louis Jacques, capitaine au 18e : Je voyais M. de Mercy lorsqu'il se trouvait à Draguignan. Il était marié, il venait le soir chez moi, qui suis aussi marié, et il était très poli et très aimable. Ces dames aussi étaient très bien...

M. le président : Capitaine, on ne vous demande pas votre appréciation personnelle sur la politesse de M. de Mercy ; on vous demande quelle était l'opinion générale du corps des officiers sur son compte.

Le témoin : On aimait M. de Mercy et on le trouvait galant homme.

Me de Peyronny : Pardon si j'insiste, mais ce n'est pas là la réponse que je voudrais provoquer. M. de Mercy était-il considéré comme un homme d'honneur, incapable de préméditer un crime et de l'accomplir ? En un mot, était-ce un digne et loyal officier ?

Le témoin : C'est bien ainsi que je l'entends. Pendant tout le temps que je l'ai fréquenté, j'ai eu pour lui la plus haute estime, et lorsque nous apprîmes, par une lettre, le malheur arrivé le 1er janvier (je me trouvais en congé à cette époque), je ne pus songer à autre chose qu'à un duel.

Le dernier témoin est un lieutenant, qui confirme également l'opinion du capitaine Jacques.

A l'audience du 12, on a entendu les plaidoiries, et le Conseil de guerre a, ainsi que nous l'avons dit, condamné l'accusé à la peine de mort.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la deuxième quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Martel :

Le 16, de Giovanni, faux en écriture de commerce.

Le 17, Langlet, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans ; — Renard faux en écriture de commerce et détournement.

Le 18, Lamoureux, banqueroute frauduleuse.

Le 19, Daval et Soulier, vol par un serviteur à gages, recel ; — Femme Fabry, recel d'objets volés par un salarié.

Le 20, veuve Dardelle, supposition d'enfant.

Le 22, fille Darras, vol par une domestique ;— Pretet, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans.

Le 23, Bégu, vol la nuit avec effraction.

Le 24, Fossois, vol la nuit avec effraction.

Le 25, Pierson, Jurie et fille Potier, fabrication et émission de fausse monnaie.

Le 26, Magot, vol par un domestique ; — Foucault, banqueroute frauduleuse.

Le 27, Berneron, faux en écriture privée ; — Gratini, vol avec effraction.

Le 29, Sasserno, détournements par un commis ;—Hamard, faux en écriture privée.

Le 30, Pagot, détournements par un domestique ; — Pagnon, faux en écriture de commerce.

CHRONIQUE

PARIS, 13 MARS.

L'affaire de M. Perrotin contre les héritiers du prince Eugène de Beauharnais, a encore été remise aujourd'hui à huitaine, à cause d'une indisposition de Me Marie, avocat de M. Perrotin ; mais cette fois, ainsi que l'a exprimé M. le premier président, pour dernier délai.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

Le sieur Houssais, épicier, rue Racine, 10, pour n'avoir livré que 118 grammes de pâte de lichen, sur 125 grammes vendus, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Liepe, boucher, rue Mabillon, 20, pour n'avoir livré que 710 grammes de viande sur 910 grammes, à 50 fr. d'amende, — et le sieur [illegible]heron, demeurant à Champigny (Loir-et-Cher), pour envoi à la criée d'un veau trop jeune, à 100 fr. d'amende.

— Mme [illegible]bre avait pris à l'heure, la voiture de remise n° 13623, cocher Jean-Georges Pierre. La voyageuse se fait d'abord conduire rue Chauchat, et entre dans une maison, en disant au cocher d'attendre.

Peu après, elle revient et lui demande s'il n'a pas trouvé un porte-monnaie contenant 46 fr., qu'elle avait dans son manchon, et qui a dû glisser dans la voiture. Pierre répond : « Est-ce que vous plaisantez ? est-ce que je l'ai, votre porte-monnaie ! »

Mme Fabre ne réplique pas, et ordonne au cocher de la conduire rue de Rivoli ; le long de la route, cette dame était fort préoccupée de la perte de son porte-monnaie et soupçonnait le cocher de l'avoir trouvé ; elle aperçoit un sergent de ville, fait arrêter la voiture, appelle l'agent, et lui fait part de la perte qu'elle a faite, ainsi que des soupçons qu'elle a conçus.

Le sergent de ville enjoint à Pierre de le suivre au commissariat de police, injonction à laquelle celui-ci obéit ; là, on fouille notre cocher des pieds à la tête, et on ne trouve pas de porte-monnaie. On commençait à croire que la dame avait accusé Pierre à tort ; que, sans doute, elle avait laissé tomber l'objet en question dans la rue, en descendant de voiture, rue Chauchat, et qu'il avait été ramassé par un passant, quand l'agent a l'idée d'aller examiner le siége de la voiture ; il regarde sous le coussin et trouve dans les plis d'une couverture de cheval le porte-monnaie et la somme de 46 fr. qu'il contenait.

Il n'était plus possible de nier ; aussi Pierre ne le tenta-t-il pas ; il avoua avoir trouvé l'objet dans la voiture, sur le tapis de pied, et il rejeta son action coupable sur la misère ; mais il se fait environ 2,000 francs par an, et a, de plus, 600 francs de rente.

Traduit devant le Tribunal correctionnel, il a été condamné à six mois de prison.

—Désiré-Frédéric-Guillaume Leneveu est un de ces hommes dont la vie entière est une attaque contre la société. Il a trente ans, dont il a passé plus de la moitié en prison. Condamné, tantôt pour vol, tantôt pour escroquerie, pour violences, pour rébellion ; poursuivi pour tentative de meurtre, il n'a échappé à la Cour d'assises que pour se trouver sur les barricades de 1848. Transporté pour ce dernier fait, puis, rentré en France et condamné pour vol à deux ans de prison et à la surveillance, il a rompu son ban, est revenu à Paris où il a commis de nouveaux vols et de nouvelles escroqueries qui l'amènent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel. Cet homme, dangereux à tous égards, s'était créé une sorte de spécialité ; ce n'était qu'à des marchandes de lingerie et de broderie qu'il s'adressait ; quand il ne pouvait pas les voler, il se présentait à elles comme mandataire d'une maison de commerce en lingerie, obtenait, en cette qualité, des marchandises dont les dupes ne touchaient jamais le prix.

Leneveu n'a nié aucun des faits qui lui sont reprochés ; et la parole a été donnée à son défenseur nommé d'office, Me Stainville.

Ce n'est pas une défense, a dit le jeune avocat, que je viens présenter ; la culpabilité de cet homme ne saurait être discutée ; il a lui-même pris soin de la rendre impossible par les aveux les plus complets, les plus circonstanciés ; aveux qui ont devancé les débats, et ont été faits spontanément dans le cabinet de M. le juge d'instruction. Que puis-je donc dire pour ce malheureux ? Le voici : je viens vous le faire connaître tout entier et vous faire part de son dernier espoir. Leneveu est un grand coupable, mais c'est une nature énergique, à qui toute discipline pèse, surtout celle de la prison ; il aimerait mieux mourir que d'être enfermé dans une maison centrale. Ce n'est pas une simple allégation que j'avance devant vous, messieurs, c'est sa pensée bien arrêtée, sa pensée fixe que je vous transmets, et cette pensée, il a voulu la mettre à exécution. Pendant l'instruction de cette affaire qui se débat en ce moment, il était dans la prison de Mazas. Là, dans sa cellule, prévoyant, en raison de ses antécédents, qu'il ne pouvait échapper à la maison centrale, il a voulu se laisser mourir de faim ; pendant six jours entiers, pendant six longues nuits, il a refusé toute nourriture, et ce n'est pas lui qui a renoncé à son fatal projet, on l'a contraint à y renoncer par la force en le garrottant et en lui ingurgitant des boissons qui ont soutenu sa vie.

Ramené devant M. le juge d'instruction, il lui a adressé une prière qu'il renouvelle en ce moment par ma voix. Il demande à être envoyé à Cayenne ; qu'on le sépare de la mère-patrie, et le travail le plus dur, les rigueurs du climat le plus impitoyable, les fatigues, les privations, les maladies, il les supportera avec courage et résignation Ce vœu d'un mourant, je puis dire, puisqu'il a voulu mourir, j'ose vous l'adresser ; vous allez le condamner, il ira dans une de ces maisons centrales qu'il redoute plus que la mort ; que votre sollicitude l'y suive, et que par vous le dernier et étrange désir de ce malheureux puisse être réalisé !

M. le président, après avoir prononcé contre Leneveu une condamnation à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance, ajoute que le ministère public, et non le Tribunal, pourra appuyer la demande du condamné.

—Boutoil dit Boutoir est casseur de pierres, et, dans la morte saison, homme de peine. Il était attaché à ce dernier titre, au service de M. Boulet, négociant en charbon à La Villette, lorsque se sont passés les faits qui l'amènent aujourd'hui en police correctionnelle, sous prévention de vol.

On avait déposé à M. Boulet une lettre de change, pour qu'il la revêtît de son acceptation ; la formalité remplie, M. Boulet avait laissé le titre sur son bureau, en attendant qu'on vînt le retirer.

Entre Boutoir, qui vient demander à son bourgeois un à-compte de vingt sous. Il voit la lettre de change et s'en empare sans savoir ce que c'était, car il ne sait pas lire.

Possesseur du titre, il rencontre un de ses amis, le nommé Gravier : « Toi qui sais lire, lui dit-il, qu'est-ce que c'est que ça ? — Ça ? répond Gravier après avoir lu, c'est un billet de 4,269 francs payable chez M. Dehaynin, faubourg Saint-Martin. »

Boutoir, bien renseigné, emmène son ami avec lui, et va présenter la lettre de change, à qui ? au bénéficiaire ; lettre de change qui, en outre, avait encore deux ou trois mois à courir avant l'échéance.

On comprend la surprise du caissier, lorsque Boutoir lui présente ce titre pour qu'on le lui paie. L'employé interroge le porteur, qui se dit au service de M. Boulet et envoyé par lui en recette.

De plus en plus surpris, l'employé répond qu'il garde la lettre de change et qu'il ne paiera rien, et il engage Boutoir à prier M. Boulet de venir lui-même. Grand désappointement de notre casseur de pierres ; cependant il insiste pour être payé, et finit par dire au caissier qui se refuse à le satisfaire : « Eh bien ! si vous ne voulez pas me donner tout, donnez m'en au moins la moitié.

Le gaillard se serait bien contenté de 2,000 fr. Plus de doute pour le caissier, il avait affaire à un fripon. Boutoir veut aller jusqu'au bout, et payant d'audace ou plutôt d'ignorance, il court chez le commissaire de police et lui dénonce le caissier de la maison de Dehaynin qui, dit-il, vient de lui voler un effet de 4,000 fr. Le commissaire de police, surpris d'une pareille dénonciation et croyant à un quiproquo, écrit au caissier de passer au commissariat et remet la lettre à Boutoir, qui revient triomphant à la caisse de M. Dehaynin ; il y trouve M. Boulet, qu'on avait fait avertir immédiatement et qui fait arrêter Boutoir.

Tel est le fait. Boutoir a déjà subi trois condamnations pour vol. Gravier paraît avoir été de bonne foi dans toute cette affaire et n'a pas été inculpé.

Le prévenu a été condamné à trois ans de prison.

— Un journal rapporte le fait suivant :

M. le comte de Nieuwerkerque, directeur des musées impériaux, était sorti avant-hier à cheval. Il regagnait son domicile lorsque, à l'entrée du Pont-Royal, le cheval a fait un écart et s'est abattu en renversant son cavalier, qui a été grièvement blessé. Plusieurs personnes étant accourues aussitôt, se sont empressées de relever M. de Nieuwerkerque, et l'ont porté aux Tuileries, où il a reçu les premiers secours du médecin de service. On l'a transporté ensuite sur un brancard à sa demeure, au palais du Louvre. »

DÉPARTEMENTS.

CÔTE-D'OR. — On nous écrit de Dijon, le 12 mars :

« Par arrêt du 11 mars, la Cour impériale de Dijon (chambre des mises en accusation), a, sur les réquisitions de M. Mongis, procureur-général, évoqué l'instruction de l'affaire de Châlon. M. de Lacuisine, président de chambre, et M. Massin, avocat-général, ont été délégués pour procéder à l'instruction de cette affaire. Ces magistrats se sont rendus immédiatement à Châlon. »

Nous recommandons à nos lecteurs un livre qui nous semble appelé à rendre d'importants services : c'est le *Manuel analytique à l'usage des commissaires de police et autres fonctionnaires*, par un commissaire de police à Paris, M. Bellanger. Cet ouvrage donne par ordre alphabétique une nomenclature complète des infractions qualifiées crimes, délits ou contraventions, et pour chacun des cas nettement définis, renvoie le lecteur aux articles correspondants du Code, aux règlements ou ordonnances qui régissent la matière. Il traite aussi les principaux points de droit civil, se rattachant à la magistrature administrative. Avec ce guide fidèle, l'homme le plus étranger à la connaissance des lois et aux habitudes de l'administration, pourrait avec succès s'acquitter des fonctions si compliquées et si délicates de commissaire de police. Nous nous proposons de faire ultérieurement dans ce journal un examen particulier de ce livre que nous signalons dès à présent comme étant d'une haute utilité pour tous les officiers de police municipale et judiciaire, dans l'intérêt desquels il a été conçu et exécuté.

DENTELLES.

Dans notre numéro du 12 mars, la COMPAGNIE LYONNAISE annonçait la mise en vente d'articles pour corbeilles de mariage, parmi lesquels elle citait les suivants :

Volants Chantilly.	de	20	à	200
Pointes d°	de	165	à	1000
Mantelets d°	de	30	à	150
Voilettes d°	de	5 50	à	200
Fanchons d°	de	10	à	150
Barbes d°	de	2	à	100
Volants application.	de	20	à	500
Garnitures d°	de	5	à	150
Mouchoirs d°	de	12	à	300

37, boulevard des Capucines.

MAISON BIÉTRY, BOULEVARD DES CAPUCINES, 41.

Châles cachemires, châles de laine, tissus cachemire pour robes et châles unis pour deuil.

M. Biétry est filateur et fabricant ; il a l'honneur d'être fournisseur breveté de Sa Majesté l'Impératrice ; chaque objet qui sort de sa maison est revêtu d'un numéro d'ordre, d'une étiquette du prix fixe et de la garantie de la désignation ; l'acheteur a donc toute sécurité pour le prix et la qualité.

Sur demande, on expédie en province. Seule maison Biétry, 41, boulevard des Capucines.

Bourse de Paris du 13 Mars 1858.

3 0/0	Au comptant, Der c.	69 30.—	Hausse «	05 c.
	Fin courant, —	69 35.—	Baisse «	05 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	93 30.—	Hausse «	75 c.
	Fin courant, —	— —.—		

AU COMPTANT.

3 0[0	69 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0[0	81 —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	— —
4 1[2 0[0 de 1825	— —		
4 1[2 0[0 de 1852	93 30	Emp. 50 millions	— —
Act. de la Banque	3100 —	Emp. 60 millions	405 —
Crédit foncier	600 —	Oblig. de la Seine	200 —
Crédit mobilier	807 50	Caisse hypothécaire.	— —
Comptoir d'escompte	670 —	Quatre canaux	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Canal de Bourgogne.	— —
Piémont, 5 0[0 1857.	90 25	VALEURS DIVERSES.	
— Oblig. 3 0[0 1853.	— —	Caisse Mirès	367 50
Esp. 3 0[0 Dette ext.	— —	Comptoir Bonnard	108 75
— dito, Dette int.	37 1/8	Immeubles Rivoli	101 25
— dito, pet. Coup.	37 1/4	Gaz, Ce Parisienne	720 —
— Nouv. 3 0[0 Diff.	26 1/4	Omnibus de Paris	910 —
Rome, 5 0[0	88 —	Ce imp. de Voit. de pl.	42 50
Napl. (C. Rotsch.)	— —	Omnibus de Londres.	90 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0[0	69 50	69 55	69 30	69 35
4 1[2 0[0 1852	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1357 50	Lyon à Genève	— —
Nord (ancien)	945 —	Dauphiné	— —
— (nouveau)	780 —	Ardennes et l'Oise	450 —
Est (ancien)	687 50	— (nouveau)	— —
Paris à Lyon et Médit.	812 50	Graissessac à Béziers.	312 50
— (nouveau).	772 50	Bességes à Alais	— —
Midi	542 50	Société autrichienne.	732 50
Ouest	660 —	Victor-Emmanuel	455 —
Gr. central de France	— —	Chemin de fer russes.	— —

— GARE DE LYON, *boulevard Mazas*. — Tous les jours, départs pour la Suisse, Berne et Lausanne, par Salins, à 7 heures matin, 11 h. matin et 8 h. 5 soir ; pour Genève, par Seyssel, à 11 h., 2 h. 15 et 8 h. 5 soir ; pour la Savoie et l'Italie, 2 h. 15 et 8 h. 5 soir. Service direct de Paris à Milan, 42 heures, par Mâcon, Aix-les-Bains, Chambéry, le mont Cenis et Turin. Correspondances en chemin de fer pour Gênes, Arona, Venise et Trieste.

— Les personnes faibles ou atteintes de *maux d'estomac* ou de gastrites, celles auxquelles le café ou le chocolat ne peuvent convenir, trouveront dans l'usage du RACAHOUT DE DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, le déjeuner le plus agréable et le plus salutaire. Cet aliment analeptique est le seul qui soit *approuvé* par l'Académie de Médecine, SEULE AUTORITÉ qui offre garantie et confiance.

— Aux Français, Feu Lionel et le Fruit défendu, avec MM. Régnier, Provost, Delaunay, Monrose, Bressant, Saint-Germain, Mmes Fix, Dubois, Figeac, Riquer et Fleury.

— Aujourd'hui, au Cirque-Napoléon, le coup de canon tiré sur l'épaule de M. Rousselle et la Perche à la chaise, par les frères Francisco.

— ROBERT-HOUDIN. — Aujourd'hui dimanche, séance extraordinaire à deux heures, sans préjudice de celle du soir.

SPECTACLES DU 14 MARS.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Fruit défendu, Feu Lionel.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Etoile du Nord.
ODÉON. — Le Chevalier à la mode, le Legs.
ITALIENS. —
THÉATRE-LYRIQUE. — Le Médecin malgré lui.
VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes, les Marquises.
VARIÉTÉS. — Ohé ! les P'tits agneaux.
GYMNASE. — Le Fils naturel.
PALAIS-ROYAL. — La Chasse aux biches, A qui le Bébé ?
PORTE-SAINT-MARTIN. — Don César de Bazan.
AMBIGU. — Relâche.
GAITÉ. — La Bergère des Alpes.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Turlututu chapeau pointu.
FOLIES. — La Gamine, le Sergent Lamour, Jacquot.
DÉLASSEMENTS. — Les Amoureux de Claudine, Nopces et Festins.
FOLIES-NOUVELLES. — Peau d'Ane, le Sultan, Bon Nègre.
LUXEMBOURG. — Un Troupier, le Jardinier.
BEAUMARCHAIS. — La Ferme des Trois Chemins.
BOUFFES PARISIENS. — Mesdames de la Halle, M. Chimpanzé.
CIRQUE NAPOLÉON. — Tous les soirs à 8 h. exercices équestres.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.
CONCERTS DE PARIS. — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée : 1 fr., places réservées, 2 fr.

Paris.—Imprimerie A. Guyot, rue Nve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ A ISSY

Etude de **Me GUYOT-SIONNEST**, avoué à Paris, rue de Grammont, 14.

Vente sur publications volontaires en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 17 mars 1858,

En un seul lot,

D'une **PROPRIÉTÉ** d'une contenance totale de 23 ares 90 centiares, se composant de bâtiments d'habitation, de hangars avec terrain et carrière à craie, ensemble le matériel d'exploitation.

Le tout situé commune d'Issy, lieu dit les Montquartiers, sur le bord de la route allant de Sèvres à Paris, canton et arrondissement de Sceaux (Seine).

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° A **Me GUYOT-SIONNEST**, avoué poursuivant ;
2° A Me Boutet, avoué, demeurant à Paris, rue de Gaillon, 20 ;
3° Et sur les lieux.
.(7907)

MAISON A PARIS

Etude de **Me LÉVESQUE**, avoué à Paris.

Vente le 7 avril 1858, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 254, et rue Lafayette, 155.

Produit brut : 7,005 fr.
Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser : 1° Audit **Me LÉVESQUE**, avoué poursuivant ;
2° A Me Henriet, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 45 ;
3° A Me Ragot, notaire à La Villette. .(7897)

MAISONS ET TERRAIN

Etude de **Me ROUSSELET**, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 27 mars 1858, de

1° **MAISON** à Paris, rue du Bac, 5.
Mise à prix : 100,000 fr.
2° **MAISON** à Belleville, rue de Paris, 160, et rue des Rigoles.
Mise à prix : 50,000 fr.
3° **TERRAIN** d'une superficie d'environ 253 mètres, à Paris, rue Richard-Lenoir, 45.
Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser audit **Me ROUSSELET**, rue Poissonnière, 18. .(7901)

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de **Me ROUSSELET**, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 27 mars 1858, d'une grande **PROPRIÉTÉ** avec terrain, d'une superficie de 6,468 mètres environ, sise à Paris, quai de la Râpée, 61, et rue de Bercy, 58.

Mise à prix : 150,000 fr.

S'adresser : 1° audit **Me ROUSSELET** ; 2° sur les lieux, à M. Nicolle, concierge. .(7902)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DOMAINE DANS LE CANTAL

Etudes de **Me BENOIT**, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110, et de **Me FOURNIER**, notaire à Saint-Cugue-de-Jardanne (canton nord d'Aurillac).

Vente, le dimanche 28 mars 1858, heure de midi précis, en l'étude et par le ministère de Me Fournier,

Du **DOMAINE** de Canozière, situé commune de Lascelle, canton nord d'Aurillac, consistant en maison d'habitation, grange, écuries, terres, prés et bois, en cinq lots et sur la mise à prix totale de 13,200 fr.

S'adresser : 1° Audit **Me BENOIT** ;
2° A Me Pierret, avoué, rue de la Monnaie, 11 ;
3° A **Me FOURNIER**, notaire. (7861)

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de **Me GAULLIER**, avoué à Paris, rue du Mont Thabor, 12.

Vente, devant **Me BONNET**, notaire à Triel, le 28 mars 1858,

D'une **MAISON DE CAMPAGNE** sise à Buret, commune de Morainvilliers,

Et de diverses **PIÈCES DE TERRE** sises sur Morainvilliers, Orgeval et Midan, canton de Poissy (Seine-et-Oise).

Mise à prix de la maison, 8,000 fr., et des pièces de terre formant 11 lots, de 20 fr. à 1,200 fr.

S'adresser à Paris, audit **Me GAULLIER**, avoué ;
Et à Me Vassal, notaire, rue de Trévise, 5 ;
Et à Triel, à **Me BONNET**, notaire. (7883)

TERRAIN RUE DE REUILLY, A PARIS

Etude de **Me Ernest MOREAU**, avoué à Paris, place Royale, 21.

Vente par surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 25 mars 1858, deux heures de relevée,

D'un grand **TERRAIN** avec bâtiments, à usage de jardinier, sis à Paris, rue de Reuilly, 123, d'une contenance superficielle totale de 2,786 mètres environ, avec façade sur ladite rue de 37 mètres 40 centimètres environ.

Mise à prix : 29,225 fr

S'adresser : 1° Audit **Me Ernest MOREAU** ; 2° à Me Benoist, avoué à Paris ; 3° à Me Pettit, avoué à Paris ; 4° à Me De Madre, notaire.
(7891)

TERRAIN ET CONSTRUCTIONS A PARIS

Etude de **Me LACOMME**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de Me Glandaz.

Vente sur folle-enchère, le jeudi 18 mars 1858,

D'un **TERRAIN** et constructions, sis à Paris, boulevard Montparnasse, 122, et rue Campagne-Première, 1, le tout à usage de brasserie.

Contenance : 620 mètres.
Prix d'adjudication du fol-enchérisseur, 61,500 f.
Mise à prix, 10,000 fr.
S'adresser audit **Me LACOMME** ;
A Mes Adrien Tixier et Jooss, avoués ;
A Me Potier, notaire,
Et à M. Lecomte, rue de la Michodière, 5.
.(7906)

HOTEL A PARIS.

Adjudication sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de **Me MOCQUARD**, le 30 mars 1858,

D'un **HOTEL** situé à Paris, rue Chaptal, 17, à l'angle de la rue Léonie, sur laquelle il a aussi une entrée, et d'une maison de produit, portant sur la rue Chaptal le n° 19, contiguë à l'hôtel.

Contenance 1,053 mètres 94 centimètres.
Mise à prix, 400,000 fr.

S'adresser **Me MOCQUARD**, notaire, rue de la Paix, 5, dépositaire du cahier d'enchères et des titres de propriété. (7817*)

MAISON RUE MONTAIGNE, 9 (Champs-Elysées) A PARIS

Cour, jardin et dépendances (contenance : 1,007 mètres environ), à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, sur baisse de mise à prix, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 23 mars 1858. Revenu : 17,230 fr.

Mise à prix : 200,000 fr.

S'adresser à **Me LEFORT**, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 3. (7875)*

MAISON RUE RICHELIEU, 64, A PARIS

(Contenance 521 mètres 70 centimètres environ), à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 13 avril 1858, à midi.

Mise à prix : 260,000 fr.

S'adresser à **Me LEFORT**, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 3. (7874)*

Ventes mobilières.

FONDS DE FABRICATION DE CARTES ET DE CARTON-PATE

Etudes de **Me Ludovic BIDAULT**, avoué à Rouen, rue de Socrate, 8, et de **Me DAVERTON**, notaire audit lieu, rue aux Ours, 48.

VENTE MARGEOT.

A vendre le jeudi 25 mars 1858, en l'étude et par le ministère de **Me DAVERTON**, notaire,

Le **FONDS DE COMMERCE** de fabrication de cartes en tous genres, et carton-pâte, sis à Rouen, rue de Grammont, 17, faubourg Saint-Sever, les machines, marchandises, clientèle et droit au bail, dépendant de la succession bénéficiaire de M. Rieul-Isidore Margeot, décédé, fabricant de cartes.

Mise à prix : 35,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Mes DAVERTON**, notaire, et **BIDAULT**, avoué à Rouen ;

2° A M. Margeot, rue Grand-Pont, 26 ;

3° A l'établissement, rue de Grammont, 17, pour visiter, tous les jours. .(7872)*

COMPAGNIE DES FORGES ET FONDERIES

DE FOURCHAMBAULT, MONTLUÇON ET IMPHY

ET DES **HOUILLÈRES DE COMMENTRY**

BOIGUES, RAMBOURG ET Ce.

MM. les actionnaires sont informés que l'assemblée générale annuelle prescrite par l'article 24 des statuts aura lieu le mardi 6 avril 1858, à trois heures, place Vendôme, 16.

MM. les actionnaires porteurs de cinquante actions au moins, soit en titres au porteur, soit en certificats d'actions nominatives, soit comme fondés de pouvoirs, qui désireront assister à l'assemblée générale devront déposer leurs titres au porteur et leurs procurations, ou présenter leurs certificats d'actions nominatives à partir du 20 mars jusqu'au 1er avril prochain, à Paris, au siége de la société, place Vendôme, 16, et à Lyon, chez MM. Galline et Ce et veuve Morin-Pons et Morin.

Il leur sera remis une carte d'admission. Cette carte est nominative et personnelle. (19318)

Cie Gle DES OMNIBUS DE PARIS

MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire aura lieu le mercredi 31 mars, à trois heures du soir, salle Herz, rue de la Victoire, 48, pour statuer sur les comptes de 1857 et délibérer sur l'augmentation du capital social, devenue nécessaire par suite de l'augmentation des services et du nombre des voyageurs.

MM. les actionnaires porteurs de six actions, soit en certificats d'actions nominatives, soit en titres au porteur, soit comme fondés de pouvoirs, devront déposer leurs titres, avant le 28 mars courant, au siége de l'entreprise, rue Saint-Honoré, 155, où des modèles de pouvoirs seront à leur disposition.

L'assemblée devant représenter la moitié plus une des actions pour que la délibération soit valable, le conseil d'administration prie instamment MM. les actionnaires de présenter tous leurs titres. (19322)

SOCIÉTÉ FERMIÈRE DE LA

FONDERIE DE CARONTE ET DES MINES DE LA MÉDITERRANÉE

Le gérant a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale qui avait été indiquée pour le 27 février dernier n'ayant pu avoir lieu en raison de l'insuffisance des actions déposées, est renvoyée au mercredi 28 avril prochain, à trois heures, salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis.

Cette assemblée ordinaire et extraordinaire aura pour objet, indépendamment de l'examen et de l'approbation des comptes de la gérance, de statuer sur diverses propositions que lui soumettra le gérant, et d'autoriser ce dernier, s'il y a lieu, à faire avec la compagnie propriétaire, sous l'assistance et sur l'avis du conseil de surveillance, tous traités, arrangements et combinaisons dans l'intérêt de la société fermière.

Les porteurs de vingt-cinq actions auront seuls droit d'assister à cette assemblée.

Les titres devront être déposés au siége de la société, rue de Provence, 72, au moins trois jours avant la réunion. (19316)

RAFFINERIE DU HAVRE

L'administrateur judiciaire de la **Raffinerie du Havre**, Knight et Ce, prévient MM. les actionnaires que l'assemblée générale est convoquée pour le samedi 20 courant, à trois heures de relevée, pour statuer sur la dissolution de la société, nommer un liquidateur et statuer sur toutes les questions qui se rattachent à la liquidation. (17315)

UNION DES PORTS

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES MARITIMES.

L'assemblée générale annuelle de la compagnie aura lieu le mercredi 7 avril prochain, à midi précis, au siége de la société, place de la Bourse, 4. MM. les actionnaires sont priés d'y assister ou de s'y faire représenter (article 34 des statuts.) (19321)

MANUEL DES POURVOIS EN CASSATION

par M. Bernard, greffier en chef de la Cour. 1 volume in-8°, broché, 7 fr. Chez Benjamin Duprat, libraire de l'Institut, de la Bibliothèque impériale et du Sénat, rue du Cloître-Saint-Benoît, 7. (19319)

VIN VIEUX ET VIN NOUVEAU

à 45 c. la bouteille, 60 c. la grande bouteille dite de litre, 135 fr. la pièce.

VINS SUPÉRIEURS

à 50 c. la blle, 70 c. la gr. blle de litre 150 fr. la pièce.
à 60 — 80 — 180 —
à 65 — 90 — 195 —

Vins d'entremets et dessert, liqueurs, eau-de-vie, etc.

Ancienne société Bordelaise et Bourguignonne, 22, RUE RICHER, 22. (19227)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la **BENZINE-COLLAS** 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris.

Médaille à l'Exposition universelle. (19228)*

VINAIGRE de TOILETTE COSMACETI

supérieur par son parfum et ses propriétés lénitives et rafraîchissantes, rue Vivienne, 55, Paris. (19271)*

MALADIES DES FEMMES.

Traitement par Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies des femmes); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par Mme LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (19221)*

CONSTIPATION détruite complétement, ainsi que les glaires et vents, par les bonbons rafraîchissants de Duvigneau, sans lavements ni médicaments, r. Richelieu, 66. (19273)*

CIRAGE ORIENTAL LIQUIDE ET SANS ACIDE,

NOUVELLE DÉCOUVERTE inventée et composée par E. TEXIER, chimiste, 45, rue Saint-Lazare.

Ce nouveau cirage, qui donne à la chaussure le NOIR le plus beau et le plus brillant qu'on puisse voir, est infiniment supérieur à tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour. Exempt de toute *substance* nuisible, il ne se ternit jamais, et n'a pas, comme les autres cirages, l'inconvénient de brûler la chaussure. C'est le SEUL qui reste constamment NOIR et ne blanchisse pas en séchant (*avantage immense*, surtout pour les domestiques d'hôtels et de maisons de maître). — Fabrique à Montmartre, rue Léonie, 20. Dépôt général, r. St-Lazare, 45, Paris. (19220)*

Conserves pr lavements et injections

Pavots. *Guimauve.* *Graine de lin* **A LA MINUTE** *Ratanhia.* *Flles de noyer* *Roses de Provins.*

se mêlant instantanément à l'eau, évitant toute préparation et mettant ainsi à l'abri de toute indiscrétion les personnes qui en font usage. 15 c. chaque. Anc. Mon A. PETIT, r. de la Cité, 19, où se fab. l'**HYDROCLYSE**, nouv. clysop. très commode pr lavements, et spécint pr injections. 6 f. et au-des.

CHOCOLAT-IBLED

USINE HYDRAULIQUE	USINE A VAPEUR	USINE A VAPEUR
MONDICOURT	**PARIS**	**EMMERICH**
près Pas en Artois (Pas-de-Calais)	rue du Temple, 4.	sur le Rhin, près Clèves (Allemagne)

La réputation dont jouissent les **CHOCOLATS-IBLED**, tient au choix des matières premières que **MM. IBLED frères et Ce**, tirent directement des lieux de production, aux perfectionnemens et aux procédés économiques employés dans les vastes établissemens qu'ils ont créés, tant en France qu'à l'Etranger, et qui les mettent à même de ne redouter aucune concurrence, soit pour les prix, soit pour la qualité de toutes espèces de chocolats.

Les nombreuses médailles dont ils ont été honorés prouvent suffisamment la supériorité de leurs produits.

Ils sont les seuls fabricans du *Chocolat digestif* aux sels de Vichy.

Le CHOCOLAT-IBLED se vend chez les principaux Confiseurs, Pharmaciens et Épiciers.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 14 mars.
Place de Belleville.
Consistant en :
(7087) Tables, buffet, chaises, fontaine, ustensiles de cuisine, etc.
A Montrouge, rue de la Tombe-Isoire, 38.
(7088) Comptoir, balances, article de bonneterie, passementerie, etc.
A Auteuil, place du Chemin-de-Fer.
(7089) Guéridon, armoire à glace, commode, toilette, fauteuils, etc.
A Boulogne, rue de Tilly, n° 25.
(7090) Tables, buffet, fourneaux, armoire, commode, cuve, etc.
Le 15 mars.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(7091) Bureau plat, casier, canapé, lit en fer, rideaux, fauteuils, etc.
(7092) Comptoir, fûts de vin du Cher, bouteilles de vin de liqueur, etc.
(7093) Bureaux, buffets, commode, tables, tableaux, établis, tour, etc.
(7094) Pendule, canapé, armoire, guéridon, jardinière, étagère, etc.
(7095) Secrétaire, commode, bureau, armoire, canapé, chauffeuse, etc.
(7096) Bureau, glace, guéridons, tables, fourneau, pendule, etc.
(7097) Piano, bureau, rideaux, pendule, candélabres, tables, etc.
(7098) Armoires, comptoirs, piano, cotons blancs, pendule, etc.
(7099) Bureaux, fauteuils, armoires, pendules, cadres, chaises, etc.
(7100) Canapés, commodes, chaises, pupitre, redingotes, pantalons, etc.
(7101) Etablis, meuble, presse, commode, armoires, glaces, etc.
(7102) Montre en or, chaîne gourmette en or, une clef, etc.
Rue de la Paix, 5.
(7103) Tête-à-tête, fauteuils, casier, armoire à glace, comptoir, etc.
Rue de Castiglione, 14.
(7104) Chaises, candélabres, tapis, rideaux, commode, pendule, etc.
Rue Monthabor, 24.
(7105) Table, buffet, chaises, lampes, canapé, fauteuils, gravures, etc.
Rue Richelieu, 26.
(7106) Bureaux, armoire, meuble de salon, canapé, fauteuils, etc.
Passage Saint-Dominique.
(7107) Buffet, bureau, rideaux, commode, cartons, lampe, poêle, etc.
Rue du Faubourg-Montmartre, 17.
(7108) Commode, guéridon, fauteuils, pendule, horloge, etc.
A Neuilly.
(7109) Tables, chaises, buffet, pendules, canapés, armoires, etc.
Le 16 mars.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(7110) Piano, buffets, table à jouer, meuble de salon, tête-à-tête, etc.
(7111) Comptoirs, rayons, flanelles, cotonnade, rideaux, armoire, etc.
(7112) Comptoirs, buffet, fauteuil, lustres à gaz, glaces, fontaine, etc.
(7113) Comptoir, chaises, table, pendule, parfumerie, glaces, etc.
(7114) Bureau, chaises, divan, fontaine, presse, comptoirs, etc.
Rue de la Chaussée-d'Antin, 48.
(7115) Cristaux, linge, porcelaine, couverts Ruolz, tables, armoire, etc.
Rue de la Ferme-des-Mathurins, 32.
(7116) Tapis, buffet, étagère, chaises, canapés, lampes, glaces, etc.
Rue Neuve-des-Petits-Champs, 69.
(7117) Comptoirs, canapés, fauteuils, chaises, pendules, table, etc.
Rue d'Angoulême-Saint-Honoré, 22.
(7118) Tables, commode, guéridon, chiffonnier, fauteuils, chaises, etc.
Chemin de ronde de la barrière des Martyrs, 11.
(7119) Charrettes, mécaniques avec poulies, établis, etc.
A Courbevoie, rue Saint-Denis, 7.
(7120) 6 étaux, 2 enclumes, 2 soufflets, outils, secrétaire, chaises, etc.
Le 17 mars.
(7121) Table, 42 chaises, buffet, étagère, armoire, bureau, canapé, etc.
A La Chapelle-Saint-Denis.
(7122) Appareil de distillateur, armoire, bureau, tableaux, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*,

SOCIÉTÉS.

Etude de Me Anatole CROSSE, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 14.

D'un acte passé devant Me Anatole Crosse, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le quatre mars mil huit cent cinquante-huit, portant cette mention : Enregistré à Paris, douzième bureau, le cinq mars mil huit cent cinquante-huit, folio 200, recto, case 1re, reçu cinq francs et cinquante centimes pour décime, signé Primois, contenant société entre : 1° M. Jean-François DELAYE; 2° M. Jean-Baptiste-Emile DELAYE, tous deux carrossiers, et demeurant à Paris, rue de Trévise, 28, d'une part ; 3° et les commanditaires dénommés audit acte, d'autre part, il a été extrait littéralement ce qui suit : — Article 1er. Il est, par ces présentes, formé entre les susnommés une société commerciale. Cette société sera en nom collectif pour MM. Delaye, seuls gérants responsables, mais en commandite seulement pour MM....., qui ne pourront être tenus aux engagements et obligations de la société que jusqu'à concurrence seulement de leurs apports ci-après fixés. — Article 2. La société a pour objet le commerce de la carrosserie en général, tant à Paris que dans les départements et les pays étrangers. Ce commerce s'exercera au moyen de l'exploitation du fonds déjà possédé par MM. Delaye, rue de Trévise, 28, et de celui de M. Jacquel, dit maison Jacquel et Clochy, rue Grange-Batelière, 18, que les comparants se proposent d'acquérir pour le compte de la présente société. — Article 3. La société est contractée pour la durée de cinq années, qui ont commencé à courir dès le premier février dernier, pour finir le trente et un janvier mil huit cent soixante-trois. — Article 4. Le siége social sera fixé dans les magasins et bureaux de la société, rue Grange-Batelière, 18. — Article 5. La raison sociale et la signature seront DELAYE oncle et neveu et Cie. — Article 6. MM. Delaye auront seuls la signature sociale, mais il ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société. Les affaires devront être faites autant que possible au comptant. — Article 7. Le fonds social est fixé à la somme de.....; il sera fourni, savoir : par MM. Delaye jusqu'à concurrence de.....; par M..... jusqu'à concurrence de trente-cinq mille francs en espèces, et par M..... pour pareille somme en espèces ; ensemble, pour ces deux derniers, soixante-dix mille francs, à titre de commandite seulement. Ces apports produiront des intérêts à cinq pour cent, du jour de leur versement. — Article 10. Les pouvoirs des associés gérants responsables seront ceux attribués par la loi à cette qualité Cependant ils ne pourront, sans le consentement des commanditaires, aliéner le fonds de commerce ni faire aucune entreprise, constructions, augmentations, susceptibles d'absorber, soit le capital social, soit les bénéfices annuels. — Article 19. Dans les cas de décès de l'un ou même des deux commanditaires, la présente société continuera d'exister jusqu'à son terme, mais les héritiers ou représentants de chaque commanditaire devront s'entendre pour le choix d'un seul mandataire pour les représenter vis à vis de la société. — Article 20. Dans le cas de décès, avant l'expiration de la durée de la présente société, d'un de MM. Delaye, la société sera dissoute à l'égard du prédécédé seulement, du jour du décès, et elle continuera d'exister entre les survivants. — Article 23. Dans le cas de décès des deux associés gérants, la présente société sera dissoute de plein droit. En cas de perte de la moitié du capital social, chacun des associés pourra demander la dissolution de la société. — Article 24. Dans tous les cas de dissolution de la présente société, autre que celui du décès des deux associés gérants, comme aussi à l'expiration de sa durée, les gérants ou le survivant d'eux seront seuls liquidateurs. — Article 25 Pour faire publier ces présentes, partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

Pour extrait :

Signé : CROSSE. (9030)—

Suivant acte passé devant Me Delaporte, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le trois mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Jacques-Léopold HEUGEL, éditeur de musique, demeurant à Paris, passage Colbert, escalier E, et M. Amé-Iweins D'HENNIN, éditeur de musique, demeurant à Paris, rue du Mail, 9, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce de pianos. Cette société aura une existence distincte et séparée de la société du Ménestrel, formée entre les susnommés, suivant acte sous seing privé fait double à Paris le six juillet mil huit cent cinquante, enregistré, sous la raison sociale HEUGEL et Cie, pour le commerce de musique et des cordes harmoniques. Elle aura son siége à Paris, rue Vivienne, 2 bis, et sa raison sociale sera HEUGEL et Cie. Chacun des associés aura la signature sociale, mais la haute direction appartiendra à M. Heugel, associé principal. Ses effets remonteront au premier janvier mil huit cent cinquante-huit, et elle expirera le trente et un mars mil huit cent soixante-douze. Les statuts primitifs de la société du Ménestrel seront applicables à ladite société, en tout ce qui n'est pas contraire aux clauses ci-dessus. En conséquence, elle sera dissoute par le décès de l'un des associés. Dans ce cas, le survivant d'eux aura la faculté de conserver pour son compte toutes les valeurs de la société, dont il deviendra seul propriétaire, à la charge par lui de tenir compte aux héritiers et représentants du prédécédé d'une somme égale au montant de leurs droits dans ladite société. Si le survivant des associés préfère liquider la société, il en sera seul liquidateur. A l'expiration du terme fixé pour sa durée, la liquidation en sera faite d'un commun accord et conjointement par les deux associés, s'ils ne consentent pas à la renouveler. Comme condition inhérente à la formation de ladite société, la société du Ménestrel, fondée par l'acte sous seing privé du six juillet mil huit cent cinquante, dont un original est demeuré annexé à l'acte dont est extrait, avec reconnaissance d'écriture, est prorogée jusqu'au trente et un mars mil huit cent soixante-douze, aux mêmes clauses et conditions.

Pour extrait :

Signé : DELAPORTE. (9026)—

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du quatre mars courant, enregistré le huit, folio 49, recto, case 5, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, — il appert qu'une société en nom collectif a été formée pour l'exploitation d'une filature de laines, d'un tissage d'étoffes, et autres opérations de lainages, à Constantine (Algérie), entre MM. Augustin JOLY DE BRESILLON, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 150 ; Frédéric LACROIX, demeurant à Paris, rue Rossini, 22; Charles-Joseph BAUDOT, demeurant à Paris, rue Laffitte, 3, et Victor OBERT, demeurant à Constantine. Le siége de la société sera à Paris, rue Rossini, 22; la raison sociale : JOLY et Cie, et appartiendra à M. Joly, seul gérant, avec obligation de n'en user que pour les affaises sociales, et avec faculté de déléguer ses fonctions seulement à un membre de la société. La durée de ladite société est fixée à dix années, qui commenceront à courir du premier avril prochain. Sa dissolution anticipée aurait lieu dans le cas de pertes résultant de l'inventaire et s'élevant au-dessus de dix pour cent du capital social. Le décès de l'un des associés ne serait pas une cause de dissolution de la société, qui continuerait avec les survivants et avec les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé, devenus simples commanditaires.

Pour extrait :

Félix NOUGUIER. (9025)—

D'un acte sous signatures privées, fait en quatre originaux, à Paris, le vingt-huit février mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le lendemain, folio 288, case 1, par M. Pommey, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, il appert que M. Claude GRILLOT, sans profession, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 8, M. Philippe PHILIPPE, négociant, demeurant à Paris, quai de Jemmapes, 202, M. Réné RIGOLET, ciseleur, demeurant à Paris, rue de Lyon, 35, tous trois associés en nom collectif, et M. Léonard LAUREAU, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Gilles, 12, comme associé commanditaire, ont formé entre eux une société en nom collectif pour les trois premiers et en commandite pour M. Laureau, ayant pour but la fabrication et l'exploitation des bronzes stannifères ou bronzes galvanisés ; que la durée de la société sera de quinze années consécutives, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-huit ; que la raison sociale sera GRILLOT, PHILIPPE, RIGOLET et Cie; que la signature sociale appartiendra à M. Grillot; que le siége social sera rue Saint-Gilles, 12, à Paris, ou dans tout autre local qui pourra être ultérieurement indiqué; que le capital social est de cent soixante mille francs, qui sera fourni comme suit : cent mille francs par M. Laureau, commanditaire, et vingt mille francs par chacun des trois associés ; que la signature sociale ne pourra être employée que pour les affaires de la société ; et que la société ne serait pas dissoute par suite du décès ou du retrait d'un des associés.

Pour extrait :

A Paris, le dix mars mil huit cent cinquante-huit.

P. PHILIPPE. GRILLOT.

—(9031) Réné RIGOLET.

Etude de Me BINON, huissier à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 19.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le cinq mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré audit Paris, le treize du même mois, folio 66, verso, case 1re, par Pommey, qui a reçu huit cent dix-neuf francs cinquante centimes, dixième compris, il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre : 1° M. Auguste-Zéphir GRAVET aîné, marchand confectionneur d'habillements, demeurant à Paris, cour des Fontaines, 1; 2° M. Charles TRIBOULET, tailleur à façon, demeurant aussi à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 2; 3° et M. Jules SAMUEL, employé, demeurant également à Paris, rue de Fourcy-St-Antoine, 12, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de confection d'habillements, situé à Paris, cour des Fontaines, 1. Cette société est contractée pour huit années, qui commenceront à courir du premier janvier mil huit cent cinquante-neuf et finiront le premier janvier mil huit cent soixante-sept. La raison sociale sera GRAVET aîné et Cie. Le siége social est fixé à Paris, cour des Fontaines, 1. La signature sociale appartient aux trois associés, qui ne pourront en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité.

Pour extrait :

A. BINON. (9038)—

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du premier mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré au même lieu le neuf dudit mois, folio 57, recto, case 8, au droit de cinq francs cinquante centimes, passé entre M. André-Jean-Baptiste FAVIER, passementier, demeurant à Paris, et M. Victor-Félix FOLEY, aussi passementier, demeurant au même lieu, il appert que la société en nom collectif formée entre eux pour l'exploitation d'une fabrique de galons en tous genres, établie rue de Nemours, 18, à Paris, sous la raison sociale FAVIER et FOLEY, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt et un avril mil huit cent cinquante-deux, enregistré, a été résiliée à partir du premier mars mil huit cent cinquante-huit, et que M. Foley a été chargé d'en opérer la liquidation.

Pour extrait :

—(9036) FAVIER et FOLEY.

D'un acte sous signatures privées, en date du premier mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le treize du même mois, folio 69, recto, case 4, passé entre M. Victor-Félix FOLEY, fabricant de passementeries, demeurant à Paris, rue de Nemours, 17, d'une part, et M. Pierre-André MAILLARD, son beau-père, propriétaire, demeurant à Nonancourt (Eure), d'autre part, il appert que les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif dans le but d'exploiter une fabrique de passementeries en tous genres, dont le siége est à Paris, rue de Nemours, 18; que la raison de commerce de cette société est Félix FOLEY et Cie ; que les deux associés doivent gérer et administrer concurremment; que chacun d'eux a la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société; mais que néanmoins, pour tous billets, lettres de change et pour tous engagements en général, les deux associés doivent signer conjointement pour obliger la société; que le capital social fourni est fixé à cinquante mille francs, avec accroissement des bénéfices jusqu'à concurrence de cent mille francs pour le tout ; et enfin que la société a été formée pour cinq ans et quatre mois, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-huit ; mais qu'elle serait résiliée par le décès de l'un des associés, et, si bon semblait à l'un ou à l'autre d'entre eux, par la perte de cinq mille francs sur le capital social.

Pour extrait conforme. (9037)—

SOCIÉTÉ PARIS ET Cie (vidange de jour).

D'un procès-verbal de délibération prise en assemblée générale le vendredi cinq mars mil huit cent cinquante-huit par les actionnaires de ladite société, dont une copie délivrée par les gérants a été enregistrée le dix du même mois, ladite société constituée par acte sous seings privés, en date à Paris du vingt quatre septembre mil huit cent cinquante, enregistré et publié, il a été extrait ce qui suit :

Article 1er. La durée de la société est prorogée de dix années, à partir du premier octobre mil huit cent soixante, c'est-à-dire jusqu'au premier octobre mil huit cent soixante-dix. — Art. 2. La démission offerte par M. E. LOIR de ses fonctions de gérant est acceptée; il cessera lesdites fonctions le trente et un mars prochain. — Art. 3. M. Victor PAILLARD est nommé gérant de la société en remplacement de M. Loir; il entrera en fonctions le premier avril prochain. — Art. 4. La raison et la signature sociales ne seront pas changées ; elles seront toujours PARIS et Cie. Pour faire publier, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

L. BALLOT, mandataire,

—(9020) rue Jacob, 50.

SOCIÉTÉ PARIS ET Cie (vidange de nuit).

D'un procès-verbal de délibération prise en assemblée générale, le vendredi cinq mars mil huit cent cinquante-huit, par les actionnaires de ladite société, dont une copie délivrée par les gérants a été enregistrée le dix du même mois, ladite société constituée par acte sous seings privés en date à Paris du douze janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré et publié, il a été extrait ce qui suit :

Article 1er. La durée de la société est prorogée de dix années, à partir du quinze décembre mil huit cent soixante-deux, c'est-à-dire jusqu'au quinze décembre mil huit cent soixante-douze. — Art. 2. La démission offerte par M. E. LOIR de ses fonctions de gérant est acceptée; il cessera lesdites fonctions le trente et un mars prochain. — Art. 3 M. Victor PAILLARD est nommé gérant de la société en remplacement de M. Loir ; il entrera en fonctions le premier avril prochain. — Art. 4. La raison et la signature sociales ne seront pas changées; elles seront toujours PARIS et Cie. Pour faire publier, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

L. BALLOT, mandataire,

—(9021) rue Jacob, 50.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris et fait double le premier mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le quatre dudit mois de mars, il appert : Qu'une société en nom collectif, entre M. Pierre-Jérôme GUILLERY, entrepreneur de bâtiments, à Passy, rue Villejust, 4, et en commandite à l'égard de la personne y dénommée, pour l'exploitation du commerce d'entrepreneur de bâtiments, pour l'espace de cinq années, qui ont commencé à courir le premier mars mil huit cent cinquante-huit, pour finir le premier mars mil huit cent soixante-trois. La raison sociale est Jérôme GUILLERY et Cie. La signature appartient à M. Guillery seul, qui ne pourra s'en servir que pour les affaires de la société. Le domicile social est rue Villejust, 4, à Passy. L'apport du commanditaire est de cinq mille francs, qu'il a versés à la caisse. Celui de M. Guillery se compose de son matériel d'entrepreneur, de son travail et de ses connaissances.

Pour extrait :

GUILLERY. (9028)—

Suivant délibération prise, le premier mars mil huit cent cinquante-huit, par l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie Versaillaise, pour l'éclairage et le chauffage par le gaz de la ville de Versailles et ses environs, fondée sous la raison sociale HALLEWELL et Cie, réunie sur la convocation de M. Charles GOSSELIN, gérant de cette compagnie, demeurant à Paris, rue Jacob, 30; ladite société constituée par acte passé devant Me Cotelle et son collègue, notaires à Paris, le vingt juin mil huit cent trente-neuf, modifiée, sous la raison sociale Charles GOSSELIN et Cie, par actes passés devant Me Guyon et son collègue, notaires à Paris, les dix-huit octobre mil huit cent quarante et vingt-sept novembre mil huit cent quarante et un, depuis encore modifiée, avec de nouveaux statuts, par actes passés devant Me Lefort et son collègue, notaires à Paris, les onze avril mil huit cent cinquante et dix-sept novembre mil huit cent cinquante-trois ; ladite délibération portant la mention suivante : Enregistré à Paris, onzième bureau, le treize mars mil huit cent cinquante-huit, reçu deux francs, décime vingt centimes, signé Bertrand, déposée pour minute audit Me Lefort, notaire soussigné, suivant acte reçu par lui, le douze mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré; les statuts de ladite société, en partie modifiés, ont été nouvellement établis en entier. Il en a été extrait littéralement ce qui suit : La société est en commandite et par actions entre M. Charles GOSSELIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Jacob, 30, seul associé responsable, d'une part, et tous ceux qui ont pris ou prendront des actions de la société, simples associés commanditaires, d'autre part. La société a pour objet l'éclairage et le chauffage par le gaz des localités publiques et particulières, situées dans l'intérieur de la ville de Versailles et ses environs. La société conserve la dénomination de Compagnie Versaillaise du gaz. Elle est prolongée jusqu'au premier janvier mil neuf cent cinq. Le siége social est à Paris, rue Jacob, 30. M. Charles Gosselin est seul gérant de la société. Il est seul responsable des engagements de la société vis-à-vis des tiers. Les actionnaires ne sont que commanditaires et ne peuvent jamais être engagés au-delà du montant de leurs actions. La raison sociale sera, comme par le passé, Charles GOSSELIN et Cie. La signature sociale appartient au gérant, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société et de la façon indiquée au chapitre qui concerne le gérant. Le fonds social est porté à la somme de sept cent cinquante mille francs et divisé en quinze cents actions de cinq cents francs chacune, numérotées de un à quinze cents. Cette augmentation du capital social est représentée par trois cents actions nouvelles à créer, qui porteront les numéros douze cent un à quinze cents.

Pour extrait :

—(9033) Signé : LEFORT.

Caisse d'Escompte de La Villette et de la banlieue.

Par délibération des actionnaires de la Caisse d'escompte de La Villette et de la banlieue, dont le siége est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 188, réunis en assemblée générale, à la date du premier mars mil huit cent cinquante-huit, il a été décidé, conformément aux statuts de l'acte constitutif de la société, enregistré et publié, qu'à l'avenir la raison sociale serait C. BONNIN, CROUILLEBOIS et Cie, par suite de l'adjonction de M. Crouillebois comme cogérant, et que MM. Bonnin et Crouillebois auraient conjointement la signature sociale.

—(9032) STOOP, mandataire.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 12 MARS 1858, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur GOUT (Jean-Baptiste), limonadier-restaurateur, rue de Rivoli, 19; nomme M. Mottet juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic provisoire (N° 14739 du gr.);

Du sieur DENOYELLE (Casimir), anc. md de vins, place Mazas, 2, demeurant rue Vieille-du-Temple, 64, ci-devant, actuellement logé chez son frère, rue St-Martin, 12; nomme M. Lebaigue juge-commissaire, et M. Filleul, rue Ste-Appoline, 9, syndic provisoire (N° 14740 du gr.);

Du sieur VAN BERER (Constant), nég. commissionn., rue des Petites-Ecuries, 12; nomme M. Mottet juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic provisoire (N° 14741 du gr);

Du sieur BUFFO (Dominique), md de vins, rue Ste-Marguerite-St-Antoine, 31; nomme M. Lefébure juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 14742 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur REGNIER, nég., rue du Faubourg-Saint-Martin, 83, puis rue Lamartine, 3, le 18 mars, à 10 heures (N° 14667 du gr.);

Du sieur TRICARD (Pierre-Baptiste), serrurier, rue Chaptal, 22, le 19 mars, à 10 heures (N° 13738 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur RUGGERI (Mario), md de confections pour dames et enfants, rue St-Honoré, 247, le 19 mars, à 10 heures (N° 14617 du gr.);

Du sieur DESJEUX (Mathias), anc. limonadier à Belleville, rue de Paris, 227, le 19 mars, à 10 heures (N° 14618 du gr.);

Du sieur MARYE (Louis Joseph-Alfred), md de fleurs artificielles, rue Ri[illegible] le 19 mars, à 9 heures

Pou[illegible]
dence
vérifi
crea[illegible]

N[illegible]
cré[illegible]
rifi[illegible]
cr[illegible]
le

chisseu[illegible]
mars, à 10 heures

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers de dame veuve FAIVRE (Emilie Foule, veuve du sieur), mde de dentelles et lingerie, rue Joubert, 33, sont invités à se rendre le 19 mars, à 12 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'Etat de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 14492 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur STROEF (Michel), fabricant d'ébénisterie, faubourg St-Antoine, 94, sont invités à se rendre le 19 mars, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 14543 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur FOURNIAL (Léonard), scieur de long et md de faïence et cristaux à Passy, Grande-Rue, 18, le 19 mars, à 12 heures (N° 14266 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

UNION.

Messieurs les créanciers du sieur MARSHALL fils (John), commiss. en peaux, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 11, sont invités à se rendre le 19 mars, à 10 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et, conformément au § 1er de l'art. 510 du Code de commerce, s'entendre déclarer en état d'union, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 13720 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant [illegible] la faillite du sieur DEJOIE (Léonard), [illegible] nerie et md de vins-logeur, [illegible] versine, 36, sont invités à se rendre le 19 mars, à 10 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 13083 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 15 MARS 1858.

NEUF HEURES : Bérard, md de vins, synd. — Roche, md de vins, id. — Masson, anc. boulanger, id. — Delorme, entr. de menuiserie, clôt. — Gérard, md de vins, id. — Asselin-Guillouet, anc. confiseur, id. — Castex et Foucault, tapissiers, id. — Huré, découpeur de poils, conc. — Couturon, fondeur en cuivre, id. — Veuve Masson, entr. de grillages, redd. de compte.

DIX HEURES : Noé, md d'habillements, clôt. — Bécret, appareils à gaz, id. — Durlot, loueur de voitures, id. — Philippe, nég. en grains, rem. à huit. — Frémont et Lasne, nég., délib. (art. 570). — Nick, coffretier, affirm, après conc. — Maillard et Cie, facteur d'orgues, redd. de compte.

ONZE HEURES : Ingé, anc. fondeur, conc. — Roseeu et Lombard, nég. en pelleteries, id.

UNE HEURE : Merle, entr. de bâtiments, synd. — Meuriot, anc. boulanger, vérif. — Dame Roinville, articles de Paris, clôt. — Lemarel, maître maçon, clôt. — Scellier fils, md de vins, conc. — Deville, nég. id.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Mars 1858,
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement